

SOMMAIRE

PRÉSIDENTE DE M. CLAUDE GAILLARD

1. **Déchéance d'un député** (p. 3).
2. **Code général des collectivités territoriales (partie législative)**. – Discussion, en deuxième lecture, d'un projet de loi (p. 3).
M. Dominique Perben, ministre de la fonction publique, de la réforme de l'Etat et de la décentralisation.
M. Arnaud Cazin d'Honinchtun, rapporteur de la commission des lois.

DISCUSSION GÉNÉRALE (p. 4)

M. Richard Dell'Agnola.
Clôture de la discussion générale.

DISCUSSION DES ARTICLES (p. 4)

Article 1^{er} et annexe (p. 5)

ARTICLE L. 1612-11

DU CODE GÉNÉRAL DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES
Amendement n° 1 de M. Poignant : MM. Serge Poignant, le rapporteur, le ministre. – Retrait.

ARTICLE L. 2121-12

DU CODE GÉNÉRAL DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES
Amendement n° 2 de M. Poignant. – Retrait.

APRÈS L'ARTICLE L. 5213-26

DU CODE GÉNÉRAL DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES
Amendement n° 3 de M. Poignant. – Retrait.
Adoption de l'article 1^{er} et de l'annexe.

Article 8 *bis*. – Adoption (p. 9)

Article 16. – Adoption (p. 9)

VOTE SUR L'ENSEMBLE (p. 9)

Adoption de l'ensemble du projet de loi.

Suspension et reprise de la séance (p. 9)
3. **Réforme du financement de l'apprentissage**. – Suite de la discussion d'un projet de loi (p. 9).
M. Jacques Barrot, ministre du travail et des affaires sociales.

Rappel au règlement (p. 12)

MM. Maxime Gremetz, le ministre, Jacques Limouzy, le président.

DISCUSSION DES ARTICLES (p. 12)

Avant l'article 1^{er} (p. 13)
Amendement n° 1 de la commission des affaires culturelles : MM. Jean Ueberschlag, rapporteur de la commission des affaires culturelles ; Hervé Novelli, Maxime Gremetz, Michel Berson, Mme Simone Rignault, MM. Georges Richard, Marc Le Fur, le ministre. – Adoption.

Amendement n° 31 de M. Gremetz : MM. Maxime Gremetz, le président, le rapporteur, le ministre. – Rejet par scrutin.

Amendements n°s 2 de la commission et 44 rectifié de M. Ueberschlag : MM. le rapporteur, le président. – Retrait de l'amendement n° 2.

MM. le ministre, le président, Michel Berson, Germain Gengenwin, Maxime Gremetz, Edouard Landrain, Serge Poignant, Jean-Claude Lenoir, René Couanau. – Adoption de l'amendement 44, deuxième rectification.

Amendement n° 3 de la commission : MM. le rapporteur, le ministre. – Adoption.

Article 1^{er} (p. 18)

MM. Alfred Muller, Philippe Bonnacarrère, Pierre Gascher, Michel Berson, le ministre.

Amendement n° 35 de M. Novelli : MM. Hervé Novelli, le rapporteur, le ministre. – Retrait.

MM. Maxime Gremetz, le président, Bruno Bourg-Broc, président de la commission des affaires culturelles.

Amendements identiques n°s 14 de M. Gengenwin et 27 de M. Prél : MM. Germain Gengenwin, le rapporteur, le ministre. – Adoption.

Amendement n° 33 de M. Novelli : MM. Hervé Novelli, le rapporteur, le ministre, Maxime Gremetz. – Retrait.

Amendements identiques n°s 45 de M. Ueberschlag et 53 corrigé de M. Berson : MM. le rapporteur, Michel Berson, le ministre, Maxime Gremetz. – Adoption.

Amendement n° 13 de M. Gengenwin : MM. Germain Gengenwin, le rapporteur, le ministre. – Retrait.

Amendement n° 13 repris par M. Gremetz : MM. Maxime Gremetz, le ministre. – Rejet de l'amendement n° 13 rectifié.

Amendement n° 18 de M. Poignant : MM. Serge Poignant, le président, le rapporteur, le ministre, Germain Gengenwin. – Rejet.

M. Maxime Gremetz.

Suspension et reprise de la séance (p. 27)

Amendements n°s 54 de M. Berson et 4 de la commission : M. Michel Berson. – Retrait de l'amendement n° 54.

MM. le rapporteur, le ministre, le président, Hervé Novelli, Germain Gengenwin. – Retrait de l'amendement n° 4.

Amendement n° 5 de la commission, avec les sous-amendements n°s 73 de M. Gengenwin et 74 du Gouvernement, et amendements n°s 36 de M. Gengenwin, 55 de M. Berson et 12 de M. Gengenwin : MM. le rapporteur, Germain Gengenwin, Michel Berson, le ministre, Jean-Yves Chamard, Jean-Jacques Weber, Serge Poignant. – Rejet du sous-amendement n° 73 ; adoption du sous-amendement n° 74 et de l'amendement n° 5 modifié ; les amendements n°s 36, 55 et 12 n'ont plus d'objet.

Amendement n° 34 de M. Novelli : MM. Hervé Novelli, le rapporteur, le ministre, Michel Berson, Maxime Gremetz, Mme Simone Rignault. – Retrait.

Amendement n° 56 de M. Berson : MM. Michel Berson, le rapporteur, le ministre, Germain Gengenwin. – Rejet.

Adoption de l'article 1^{er} modifié.

Article 2 (p. 32)

MM. Léonce Deprez, Jean-Yves Chamard, le ministre.

Amendement n° 7 rectifié de la commission : M. le rapporteur.

Sous-amendement n° 69 de M. Berson : MM. Michel Berson, le rapporteur, le ministre, Germain Gengenwin, Maxime Gremetz. – Rejet.

Sous-amendements n°s 75 rectifié du Gouvernement et 70 de M. Berson : MM. le ministre, Michel Berson, le rapporteur, Jean-Yves Chamard, Maxime Gremetz. – Adoption du sous-amendement n° 75 rectifié ; le sous-amendement n° 70 n'a plus d'objet.

Sous-amendement n° 71 de M. Berson : MM. Michel Berson, le rapporteur, le ministre, Maxime Gremetz. – Rejet. Renvoi de la suite de la discussion à la prochaine séance.

4. **Ordre du jour** (p. 35).

COMPTE RENDU INTÉGRAL

PRÉSIDENTE DE M. CLAUDE GAILLARD, vice-président

M. le président. La séance est ouverte.
(*La séance est ouverte à neuf heures.*)

1

DÉCHÉANCE D'UN DÉPUTÉ

M. le président. J'ai reçu du Conseil constitutionnel communication d'une décision en date du 6 février 1996 constatant la déchéance de plein droit de M. Jean-Luc Gouyon de sa qualité de membre de l'Assemblée nationale.

La décision du Conseil constitutionnel sera publiée en annexe au compte rendu intégral de la présente séance.

2

CODE GÉNÉRAL DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES (Partie législative)

Discussion, en deuxième lecture, d'un projet de loi

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion, en deuxième lecture, du projet de loi relatif à la partie législative du code général des collectivités territoriales (n^{os} 2469, 2516).

La parole est à M. le ministre de la fonction publique, de la réforme de l'Etat et de la décentralisation.

M. Dominique Perben, ministre de la fonction publique, de la réforme de l'Etat et de la décentralisation. Monsieur le président, mesdames, messieurs les députés, le projet de loi relatif à la partie législative du code général des collectivités territoriales, qui vient devant vous, ce matin, en deuxième lecture, a pour ambition de réunir, dans un texte unique, l'ensemble des dispositions applicables aux institutions, à l'organisation et au financement des communes, des départements et des régions ainsi qu'aux différentes formes de coopération locale. Nous abordons la dernière étape de l'examen de ce projet qui, certes, présente des qualités et des imperfections mais qui est surtout le fruit d'une entreprise collective. Je tiens donc à remercier sincèrement tous ceux qui y ont travaillé, qui l'ont construit, analysé, corrigé, amélioré.

Si je tiens à exprimer ma reconnaissance à votre commission des lois, et à vous tout particulièrement, monsieur le rapporteur, ce n'est pas seulement parce que

j'ai conscience du travail accompli – au total 1 726 articles, 360 amendements, et à peine trois mois et demi pour une adoption par les deux assemblées –, c'est aussi parce que, comme ministre de la réforme de l'Etat et de la décentralisation, j'attache à ce code général des collectivités territoriales une valeur pratique et symbolique.

Une valeur pratique : avec le code général des collectivités territoriales, le droit devient accessible. Tout d'abord, il sera plus facile pour un élu, comme pour tout usager du droit, d'avoir en main une seule loi – le code – plutôt que les quelque 180 lois préexistantes. Ensuite, au-delà de cet aspect matériel, le code, par sa structure, vise à identifier clairement les règles de fonctionnement des collectivités territoriales. Il s'adresse à tous mais il a vocation à être plus particulièrement un outil quotidien pour les élus locaux et les services de l'Etat, c'est-à-dire ceux qui, moins que quiconque, peuvent ignorer la loi.

Plus généralement le code général est un facteur essentiel de qualité pour l'avenir du travail législatif et réglementaire dans le domaine des collectivités locales. C'est en effet un facteur de cohérence, les règles étant regroupées et exposées selon un plan logique. Cette cohérence devrait faciliter désormais la tâche du législateur en lui permettant de détecter oublis ou contradictions.

Par ailleurs, le code général offre une plus grande sécurité car la codification d'une loi implique simultanément son abrogation. Ainsi, le droit applicable se trouve dans le code et non au sein de couches sédimentaires de textes dont on ne sait laquelle retenir.

J'ajoute, enfin, que le droit devient actuel. Ce n'est d'ailleurs pas sans difficulté, et vous l'avez bien compris. Au cours de l'examen de ce projet par le Parlement – d'octobre 1995 à février 1996 – quatre-vingt-un amendements ont porté sur l'introduction de lois nouvelles afin qu'au jour de sa publication le code soit parfaitement à jour. Il est donc absolument nécessaire que ce texte soit définitivement adopté à ce stade.

La valeur de ce texte est également symbolique. Le code général des collectivités territoriales s'inscrit dans un programme général de codification. L'effort de codification, consacré administrativement par le décret du 12 septembre 1989 qui a créé la commission supérieure de codification, a été confirmé comme volonté politique du Gouvernement dans le cadre de la réforme de l'Etat. L'objectif fixé est de codifier tout le droit français d'ici au prochain millénaire. Devant l'ambition d'un tel programme, l'aboutissement d'un projet comme celui-ci prend valeur d'exemple.

Cette réussite, qui a bien sûr ses limites mais dont nous devons nous réjouir, démontre à l'évidence que l'ampleur et la complexité de ce projet n'ont pas pour autant faussé le jeu démocratique de nos institutions. Sans renier leurs positions antérieures mais en respectant, comme le Gouvernement, le principe de la codification à droit constant, les élus ont largement contribué à asseoir et à mettre en ordre le droit des collectivités territoriales.

En conclusion, je voudrais souligner deux points car la codification, progrès au regard de la démocratie et de la réforme de l'Etat, comporte aussi des contraintes pour l'avenir.

D'une part, elle nous contraint à plus de rigueur pour l'intégration des textes dans l'organisation du droit. D'autre part, elle nous rend davantage responsables des moyens de transmission de ce droit codifié vis-à-vis des usagers. A cet égard, je tiens à vous dire que des instructions précises ont été données à mes services : l'ensemble des informations utiles relatives au code général des collectivités territoriales, à sa structure, aux textes codifiés, aux nouvelles références sera diffusé le plus largement possible. Il sera ainsi tout particulièrement veillé, pour la transition entre les textes actuels et l'application du nouveau code, à ce que des tables de concordance soient mises à la disposition du public.

Ces instruments seront d'autant plus utiles qu'il m'appartient désormais de faire aboutir la partie réglementaire du code répondant ainsi à une même et unique préoccupation : simplifier la règle de droit pour permettre au citoyen et à ses représentants de mieux la connaître et de mieux l'utiliser. (*Applaudissements sur les bancs du groupe du Rassemblement pour la République et du groupe de l'Union pour la démocratie française et du Centre.*)

M. le président. La parole est à M. Arnaud Cazin d'Honincthun, rapporteur de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République.

M. Arnaud Cazin d'Honincthun, rapporteur. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, le projet de loi relatif à la partie législative du code général des collectivités territoriales qui nous vient en seconde lecture a été examiné et adopté par le Sénat le 21 décembre dernier. Je ne reviendrai pas sur l'intérêt de ce travail titanesque – près de 1 730 articles – qui reprend, dans un même ouvrage, l'ensemble des dispositions applicables aux collectivités territoriales, quel que soit leur niveau. Je souhaite simplement présenter les modifications qui ont été apportées par la Haute Assemblée au texte que nous avons nous-mêmes adopté en première lecture. Le Sénat a procédé à l'intégration de mesures législatives, au rétablissement de dispositions que nous avons supprimées et à la validation de certains actes.

D'abord, comme il le devait, le Sénat a intégré au code général des collectivités territoriales les dispositions adoptées dans la dernière loi de finances, notamment l'article 33 qui a réformé la dotation globale d'équipement des collectivités locales en supprimant la part proportionnelle ou la part automatique accordée à celles-ci au profit d'un versement au coup par coup pour les communes dont la population est inférieure à 2 000 habitants.

Par souci d'actualisation du code des collectivités territoriales, le Sénat y a également introduit l'article 96 de la loi de finances permettant de fixer un taux plafond supérieur à Paris et dans les Hauts-de-Seine pour le versement transport. D'autres intégrations dues à la volonté d'actualiser le texte présenté seront examinées dans la suite de la discussion.

Ensuite, le Sénat a rétabli des dispositions que nous avons supprimées et qui concernaient les articles L. 1111-6 et suivants du code général des collectivités territoriales, à savoir l'élaboration d'un code des prescriptions et procédures techniques applicables aux collectivités locales et l'institution d'un comité d'allègement des pres-

criptions techniques. Ces dispositions prévues par la loi du 2 mars 1982 n'avaient jamais été mises en application en raison du problème de champ auquel se heurte l'élaboration d'un code des prescriptions techniques pour les collectivités locales : les normes d'isolation électrique, par exemple, relèvent-elles d'un tel code et sont-elles particulières aux collectivités locales ? Ces dispositions n'ayant jamais été appliquées, nous avions pensé qu'elles devaient être supprimées dans le code. Le Sénat, s'en tenant à une conception stricte de la codification à droit constant, les a rétablies. Je le déplore. Néanmoins, dans le souci de permettre un vote aussi rapide que possible de ce code avant qu'il ne devienne obsolète – le Sénat a déjà été forcé d'intégrer dans le texte des dispositions venant d'être votées – la commission des lois et son rapporteur ont estimé qu'il n'y avait pas lieu d'être en désaccord avec le Sénat sur ce point, quels que soient leurs regrets.

Enfin, le Sénat a validé certains actes, notamment ceux pris par les communautés urbaines en application des règles sur la constitution de groupes politiques introduites dans le code des collectivités territoriales. Certaines communautés urbaines avaient déjà pris, par anticipation, des décisions relatives au financement des groupes politiques constitués en leur sein. La commission était opposée au financement de ces groupes politiques dans le cadre des communautés urbaines et n'avait donc pas jugé utile de valider les actes pris en application de ces dispositions, mais l'Assemblée ne l'a pas suivie et a décidé d'autoriser la constitution et le financement de ces groupes. Le Sénat en a très naturellement tiré les conséquences en validant les actes pris légèrement par anticipation, le fait anticipant ici un peu sur le droit.

Telles sont les trois principales modifications apportées par le Sénat. Si nous souhaitons une solution de compromis avec le Sénat, ce n'est pas par principe : c'est essentiellement dans l'intérêt du travail de codification lui-même. En effet, plus nous attendrons, plus le code risquera d'être caduque et plus le travail de Pénélope qui consiste à actualiser en permanence des dispositions sera ardu. Nous vous proposons donc un vote conforme pour que cette œuvre puisse enfin voir le jour et que le code, dans sa partie législative, soit publié le plus rapidement possible.

M. Richard Dell'Agnola. Très bien !

Discussion générale

M. le président. Dans la discussion générale, la parole est à M. Richard Dell'Agnola.

M. Richard Dell'Agnola. Après un travail sérieux et constructif effectué par chacune des assemblées, notre commission des lois, dans sa très grande sagesse, a définitivement adopté ce texte qui nous revient du Sénat. La Haute assemblée y a judicieusement introduit les articles de la loi de finances de 1996 qui intéressent les collectivités locales. Ce projet apporte une contribution importante à l'effort de modernisation et de simplification du droit. C'est la raison pour laquelle le groupe du Rassemblement pour la République le votera.

M. le président. La discussion générale est close.

Discussion des articles

M. le président. La commission considérant qu'il n'y a pas lieu de tenir la réunion prévue par l'article 91, alinéa 9, du règlement, j'appelle maintenant, dans le texte

du Sénat, les articles du projet de loi pour lesquels les deux assemblées du Parlement n'ont pu parvenir à un texte identique.

Article 1^{er} et code général des collectivités territoriales

M. le président. « Art. 1^{er}. – Les dispositions annexées à la présente loi constituent la partie législative du code général des collectivités territoriales. »

ANNEXE

CODE GÉNÉRAL DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

Partie législative

Non modifiée à l'exception de :

« Art. L. 1111-6. – Seules peuvent être opposées aux communes, départements et régions :

« 1^o Les prescriptions et procédures techniques prévues par une loi ou un décret pris en application d'une loi et applicables à l'ensemble des personnes physiques comme des personnes morales de droit privé ou de droit public ;

« 2^o Les prescriptions et procédures techniques prévues par une loi ou un décret pris en application d'une loi et spécialement applicables aux communes, départements et régions. Ces prescriptions et procédures sont réunies dans un code élaboré à cet effet.

« L'attribution par l'Etat, par une collectivité territoriale ainsi que par tout organisme chargé d'une mission de service public, d'un prêt, d'une subvention ou d'une aide ne peut être subordonnée au respect de prescriptions ou de conditions qui ne répondent pas aux règles définies ci-dessus.

« Art. L. 1111-7. – Un code des prescriptions et procédures techniques particulières applicables aux communes, départements et régions déterminera les règles particulières applicables aux communes, aux départements et aux régions, notamment en matière d'hygiène, de prévention sanitaire, de sécurité, d'affaires culturelles, d'urbanismes, de construction publique, de lutte contre les pollutions et nuisances et de protection de la nature.

« Les prescriptions et procédures techniques qui n'auraient pas été reprises dans ce code ne seront pas opposables aux communes, aux départements et aux régions, à leurs groupements, aux établissements publics qui en dépendent ni aux établissements privés ayant passé convention avec les collectivités territoriales, à l'exception des établissements publics de santé. »

« Art. L. 1231-5. – Un comité d'allégement des prescriptions et procédures techniques, ouvert, dans des conditions définies par décret, aux représentants des régions, est institué au sein du Conseil national des services publics départementaux et communaux.

« Ce comité propose, notamment avant l'élaboration du code des prescriptions et procédures techniques visé à l'article L. 1111-7, toutes mesures d'allégement, de simplification, d'unification ou d'adaptation aux conditions locales des prescriptions et procédures techniques qui s'appliquent aux communes, départements et régions ainsi qu'à leurs établissements publics.

« Il est saisi pour avis de tout projet portant création ou codification de prescriptions et de procédures techniques principalement applicables aux communes, départements et régions. »

« Art. L. 1615-6. – Jusqu'en 1996, les attributions du Fonds de compensation pour la taxe sur la valeur ajoutée sont déterminées en appliquant aux dépenses réelles d'investissement, définies par décret en conseil d'Etat, un taux de compensation forfaitaire de 15,682 p. 100. Le taux est fixé à 15,360 p. 100 en 1997 et à 16,176 p. 100 à compter de 1998.

« Un taux de compensation forfaitaire de 17,081 p. 100 est applicable aux dépenses d'investissement éligibles réalisées par les communautés de communes et les communautés de villes pendant les mois d'août 1995 à décembre 1996. A compter de 1997, le taux applicable est de 16,176 p. 100. »

« Art. L. 2334-7. – Chaque commune reçoit une dotation forfaitaire qui, après avoir été, le cas échéant, révisée en application des dispositions des articles L. 2334-9 à L. 2334-12, progresse chaque année de la moitié du taux d'évolution de l'ensemble des ressources affectées à la dotation globale de fonctionnement. Pour 1994, le montant de cette dotation est égal à la somme des dotations reçues en 1993 en application des articles L. 234-2, L. 234-4, L. 234-10 et, le cas échéant, des articles L. 234-14-2, L. 234-19-1 et L. 234-19-2 du code des communes dans leur rédaction antérieure à la loi n° 93-1436 du 31 décembre 1993 portant réforme de la dotation globale de fonctionnement et modifiant le code des communes et le code général des impôts.

« La dotation forfaitaire comprend également les sommes reçues en 1993 au titre de la dotation supplémentaire aux communes et groupements touristiques ou thermaux et de la dotation particulière aux communes touristiques et au titre de la dotation particulière au profit des villes assumant des charges de centralité, en application des articles L. 234-13 et L. 234-14 du code des communes dans leur rédaction antérieure à la loi n° 93-1436 du 31 décembre 1993 précitée. Ces sommes sont identifiées au sein de la dotation forfaitaire. Elles progressent chaque année selon les modalités prévues au premier alinéa.

« En 1996, la dotation forfaitaire de l'ensemble des communes est majorée de 97,5 millions de francs, répartis au prorata de leurs populations. Les années suivantes, cette majoration évolue selon les modalités prévues au premier alinéa. »

« Art. L. 2334-33. – La dotation globale d'équipement des communes est répartie, après constitution d'une quote-part au profit des collectivités territoriales et groupements mentionnés à l'article L. 2334-43, entre :

« – les communes dont la population n'excède pas 20 000 habitants dans les départements de métropole ou 35 000 habitants dans les départements d'outre-mer et dont le potentiel fiscal par habitant est inférieur à 1,3 fois le potentiel fiscal moyen par habitant de l'ensemble des communes de métropole dont la population n'excède pas 20 000 habitants ;

« – les établissements publics de coopération intercommunale dont la population n'excède pas 20 000 habitants dans les départements de métropole et 35 000 habitants dans les départements d'outre-mer.

« Les communes de la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon bénéficient de la dotation.

« Les syndicats mentionnés au premier alinéa de l'article L. 5334-20 ne sont pas compris dans la répartition prévue par le présent article.

« Pour 1996, la dotation globale d'équipement des communes s'élève à 2 198,8 millions de francs en autorisations de programme et crédits de paiement. Elle comprend une quote-part constituée au profit des collectivités territoriales et groupements mentionnés à l'article L. 2334-43 dont le montant est fixé à 35,8 millions de francs, ainsi que deux fractions, réparties dans les conditions prévues par les deuxième et troisième alinéas de l'article L. 2334-39, dont les montants sont fixés, pour la première, à 1 366 millions de francs et, pour la seconde, à 797 millions de francs. Ces trois montants évoluent chaque année dans les conditions prévues par l'article L. 2334-32.

« Sont ouverts en outre, en 1996, 972 millions de francs en autorisations de programme et 821 millions de francs en crédits de paiement pour l'achèvement des opérations antérieures au titre de la première part de la dotation globale d'équipement des communes. »

« Art. L. 2334-34 à L. 2334-38. – *Supprimés.* »

« Art. L. 2334-39. – Un préciput est constitué au profit des établissements publics de coopération intercommunale par application à la somme des deux fractions mentionnées au sixième alinéa de l'article L. 2334-33 du rapport entre le montant, pour la dernière année connue, des investissements réalisés par les établissements éligibles et le montant total, pour la même année, des investissements réalisés par l'ensemble des communes et établissements publics de coopération intercommunale. Le montant de ce préciput est réparti entre les deux fractions, pour la première, proportionnellement au montant des investissements réalisés par les établissements éligibles dont la population n'excède pas 2 000 habitants et, pour la seconde, proportionnellement au montant des investissements réalisés par les établissements éligibles dont la population est supérieure à 2 000 habitants.

« Les modalités de répartition entre les départements des crédits de la dotation globale d'équipement attribués aux communes sont fixées, pour la première fraction mentionnée au sixième alinéa de l'article L. 2334-33, par décret en Conseil d'Etat en tenant compte notamment du nombre des communes éligibles dont la population n'excède pas 2 000 habitants, de l'importance de leur population, de la longueur de leur voirie classée dans le domaine public, celle-ci étant doublée en zone de montagne, ainsi que de leur potentiel fiscal. Pour la seconde fraction mentionnée au sixième alinéa de l'article L. 2334-33, la répartition entre les départements est calculée au prorata du nombre d'habitants des communes éligibles dont la population est supérieure à 2 000 habitants.

« Les crédits de dotation globale d'équipement attribués aux établissements publics de coopération intercommunale sont répartis entre les départements, pour chacune des deux fractions mentionnées au sixième alinéa de l'article L. 2334-33, proportionnellement au montant des investissements réalisés au cours de la dernière année connue dans chaque département, respectivement par les établissements éligibles dont la population n'excède pas 2 000 habitants et par les établissements éligibles dont la population est supérieure à 2 000 habitants.

« L'ensemble des crédits mentionnés aux deux précédents alinéas est attribué par le représentant de l'Etat dans le département aux différents bénéficiaires mentionnés à l'article L. 2334-33, sous la forme de subventions pour la réalisation d'une opération déterminée correspondant à une dépense réelle directe d'investissement.

« Ces subventions doivent leur être notifiées en totalité au cours du premier trimestre de l'année civile; dès réception de la notification, les communes peuvent engager les travaux auxquels se rapportent les subventions. »

« Art. L. 2334-40. – Dans chaque département, il est institué auprès du représentant de l'Etat une commission composée :

« 1° Des représentants des maires des communes dont la population n'excède pas 2 000 habitants ;

« 2° Des représentants des présidents des établissements publics de coopération intercommunale dont la population n'excède pas 20 000 habitants.

« Pour chacune de ces catégories, les membres de la commission sont désignés par l'association des maires du département.

« Si, dans le département, il n'existe pas d'association de maires ou s'il en existe plusieurs, les membres de la commission sont élus à la représentation proportionnelle au plus fort reste par deux collèges regroupant respectivement les maires ou les présidents d'établissements publics de coopération intercommunale appartenant à chacune des deux catégories mentionnées aux 1° et 2° ci-dessus.

« Les représentants des maires élus ou désignés en application du 1° ci-dessus doivent détenir la majorité des sièges au sein de la commission.

« A chacune de ses réunions, la commission désigne un bureau de séance. Le secrétariat de la commission est assuré par les services du représentant de l'Etat dans le département. Le secrétaire général de la préfecture assiste aux travaux de la commission.

« Le mandat des membres de la commission expire à chaque renouvellement général des conseils municipaux.

« La commission fixe chaque année les catégories d'opérations prioritaires et, dans des limites fixées par décret en Conseil d'Etat, les taux minima et maxima de subvention applicables à chacune d'elles. Elle est également consultée par le représentant de l'Etat sur les montants respectifs de la fraction de la dotation globale d'équipement répartie entre les communes et établissements publics de coopération intercommunale éligibles dont la population n'excède pas 2 000 habitants et de la fraction répartie entre les communes et établissements publics de coopération intercommunale éligibles dont la population est supérieure à 2 000 habitants.

« Le représentant de l'Etat dans le département arrête chaque année, suivant les catégories et dans les limites fixées par la commission, la liste des opérations à subventionner ainsi que le montant de l'aide de l'Etat qui leur est attribuée. Il en informe la commission ainsi que la conférence départementale d'harmonisation des investissements instituée par l'article L. 3142-1.

« La commission n'est pas instituée dans la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon.

« Un décret en Conseil d'Etat fixe les modalités d'application du présent article. »

« Art. L. 2334-41. – *Supprimé.* »

« Art. L. 2334-43. – Les circonscriptions territoriales de Wallis-et-Futuna, les communes des territoires d'outre-mer et de la collectivité territoriale de Mayotte ainsi que leurs groupements bénéficient de la quote-part de la dotation globale d'équipement des communes mentionnée à l'article L. 2334-33. »

« Art. L. 2334-45. – Les investissements pour lesquels les communes sont susceptibles de recevoir des subventions d'investissement de l'Etat non globalisables au sein de la dotation globale d'équipement ne sont pas compris dans les dépenses prises en compte pour le calcul des attributions de la dotation globale d'équipement définies à l'article L. 2334-33. La liste des subventions d'investissement de l'Etat concernées est fixée par décret en Conseil d'Etat. »

« Art. L. 2335-13. – Les modalités d'assiette, ainsi qu'à compter du 1^{er} janvier 1996 les tarifs de la redevance prévue à l'article L. 2335-10, sont fixées comme suit :

« I. – Eau tarifée au mètre cube, même forfaitairement, ou à la jauge ;

« a) Eau utilisée pour les besoins domestiques :

« Tarif au mètre cube : 0,14 F.

« b) Eau utilisée pour les besoins industriels ou agricoles :

« Consommation annuelle par abonné :

TRANCHE COMPRISE ENTRE	TARIF AU MÈTRE CUBE (en francs)
0 à 6 000 mètres cubes	0,140
6 001 à 24 000 mètres cubes	0,085
24 001 à 48 000 mètres cubes	0,031
Au-dessus de 48 000 mètres cubes	0,017

« II. – Eau tarifée suivant d'autres systèmes ou ne faisant l'objet d'aucune tarification : redevance évaluée selon le diamètre de la canalisation de branchement quel que soit l'usage :

DIAMÈTRE	TARIF ANNUEL (en francs)
N'excédant pas 16 millimètres.....	10,49
De 17 à 20 millimètres	21,00
De 21 à 30 millimètres	42,00
De 31 à 40 millimètres	112,00
Excédant 40 millimètres	140,00. »

« Art. L. 2522-1. – *Supprimé.* »

« Art. L. 2531-4. – Le taux de versement exprimé en pourcentage des salaires définis à l'article L. 2531-3 est fixé par décret dans les limites :

« 1^o de 2,5 p. 100 à Paris et dans le département des Hauts-de-Seine ;

« 2^o de 1,6 p. 100 dans les départements de la Seine-Saint-Denis et du Val-de-Marne ;

« 3^o de 1,3 p. 100 dans les départements de l'Essonne, des Yvelines, du Val-d'Oise et de Seine-et-Marne. »

« Art. L. 2563-5. – Dans les départements d'outre-mer, les communes et les établissements publics de coopération intercommunale bénéficient de la dotation globale d'équipement dans les conditions fixées par l'article L. 2334-33. »

« Art. L. 2563-6 et L. 2563-7. – *Supprimés.* »

« Art. L. 2563-8. – Dans les départements d'outre-mer, les seuils de populations mentionnés aux 1^o et 2^o de l'article L. 2334-40 sont fixés à 35 000 habitants. »

« Art. L. 3334-11. – La première part de la dotation globale d'équipement mentionnée à l'article L. 3334-10 est répartie chaque année entre les départements, leurs groupements, les syndicats à caractère administratif associant des communes ou groupements de communes et un ou plusieurs départements ou régions, ainsi que les services départementaux d'incendie et de secours, les centres de gestion et le Centre national de la fonction publique territoriale, après consultation du comité des finances locales, à raison de :

« – 75 p. 100 au plus, au prorata des dépenses réelles directes d'investissement de chaque département, groupement de départements ou syndicats à caractère administratif regroupant des communes ou groupements de communes et un ou plusieurs départements ou régions ;

« – 20 p. 100 au plus, au prorata de la longueur de la voirie classée dans le domaine public départemental ; la longueur de la voirie située en zone de montagne est doublée. Lorsque les départements métropolitains assument la charge financière de la liaison maritime entre les îles comprises dans leur territoire et leur partie continentale, la distance séparant le littoral des ports insulaires, affectée d'un coefficient multiplicateur, est ajoutée à la longueur de la voirie classée dans le domaine public départemental. Ce coefficient est fixé par décret en Conseil d'Etat, après consultation du comité des finances locales.

« Le solde est destiné à majorer :

« a) La dotation des départements dont le potentiel fiscal par habitant est inférieur d'au moins 40 p. 100 au potentiel fiscal moyen par habitant de l'ensemble des départements ou dont le potentiel fiscal par kilomètre carré est inférieur d'au moins 60 p. 100 au potentiel fiscal moyen par kilomètre carré de l'ensemble des départements ;

« b) Les attributions des groupements de départements et des syndicats associant des communes ou établissements publics de coopération intercommunale et des départements ou régions.

« Les sommes que les départements recevront chaque année, d'une part, en application des deuxième et troisième alinéas ci-dessus, d'autre part, au titre des crédits de paiement correspondant aux opérations engagées avant le 1^{er} janvier 1983 sur des crédits désormais inclus dans la dotation globale d'équipement des départements, ne pourront excéder le montant des crédits reçus au titre de ces mêmes concours l'année précédente, actualisé du double du taux de progression du montant total de la dotation globale d'équipement des départements en crédits de paiement pour l'exercice considéré.

« Les attributions reçues chaque année par les départements, d'une part, en application des dispositions des deuxième et troisième alinéas ci-dessus, d'autre part, au titre des crédits de paiement correspondant aux opérations engagées avant le 1^{er} janvier 1983, ne peuvent être inférieures au montant moyen, actualisé conformément aux dispositions de l'article L. 3334-14, des concours de l'Etat reçus au titre des crédits désormais inclus dans la dotation globale d'équipement au cours des exercices 1980, 1981 et 1982. Cette garantie est financée par prélèvements sur les crédits affectés à la première part de la dotation globale d'équipement des départements. »

« Art. L. 5211-24. – *Supprimé.* »

« Art. L. 5213-24. – Le district est dissous :

« a) Soit de plein droit, à l'expiration de la durée fixée par la décision institutive, ou à la date du transfert de la totalité de ses compétences à une communauté urbaine lorsque le district ne comprend pas de communes extérieures à la communauté urbaine, ou dans le cas prévu à l'article L. 5215-27-1 ;

« Dans ces deux derniers cas, sauf accord amiable et sous la réserve des droits des tiers, des décrets en Conseil d'Etat fixent les conditions dans lesquelles les syndicats ou districts cessent leur activité et sont liquidés ;

« b) Soit à la demande de la moitié au moins des conseils municipaux représentant plus de la moitié de la population totale du district.

« La dissolution est prononcée par arrêté du représentant de l'Etat dans le département lorsque les communes appartiennent au même département et par arrêté conjoint des représentants de l'Etat dans les départements concernés dans le cas contraire.

« Cet arrêté détermine, sous la réserve des droits des tiers, les conditions dans lesquelles le district est liquidé.

« La répartition des personnels concernés entre les communes membres est soumise, pour avis, aux commissions administratives paritaires compétentes. Elle ne peut donner lieu à un dégageant des cadres. Les personnels concernés sont nommés dans un emploi de même niveau et en tenant compte de leurs droits acquis. Les communes attributaires supportent les charges financières correspondantes. »

.....

« Art. L. 5215-17-1. – Dans les cas de substitution de plein droit d'une communauté urbaine à un district, les communes qui n'ont pas désigné leurs représentants au conseil de communauté dans un délai de trente jours à compter de la création de la communauté sont représentées par leur maire jusqu'à ce qu'elles aient procédé à cette désignation. Le conseil de communauté est réputé complet. »

.....

« Art. L. 5215-27-1. – La communauté urbaine est substituée de plein droit, et pour la totalité des compétences qu'il exerce, au district préexistant constitué entre toutes les communes composant la communauté.

« La même règle s'applique lorsque la communauté urbaine comprend des communes extérieures au district préexistant, sous réserve que cette extension de périmètre n'ait pas pour effet d'augmenter de plus de 10 p. 100 la population totale du district préexistant, calculée dans les conditions définies à l'article L. 2334-2.

« Toutefois, les communes membres peuvent décider, dans les conditions de majorité prévues au second alinéa de l'article L. 5215-2, d'exclure des compétences de la communauté urbaine tout ou partie des compétences exercées par le district, à l'exception de celles qui sont énumérées aux 1°, 4°, 5°, 6°, 7°, 8° et 10° de l'article L. 5215-27.

« Dans ce cas, les compétences exclues de celles de la communauté urbaine sont restituées aux communes. »

ARTICLE L. 1612-11 DU CODE GÉNÉRAL DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

M. le président. M. Poignant a présenté un amendement, n° 1, ainsi rédigé :

« Compléter le texte proposé pour l'article L. 1612-11 du code général des collectivités territoriales par l'alinéa suivant :

« Pour les comptes des établissements publics de coopération intercommunale, dont la population est inférieure à 100 000 habitants, le compte de gestion sera transmis au plus tard avant le 1^{er} mars de l'année suivant l'exercice. Le vote de l'organe délibérant arrêtant les comptes doit intervenir avant le 30 juin. »

La parole est à M. Serge Poignant.

M. Serge Poignant. J'ai déposé trois amendements de portée très pratique.

Il est actuellement interdit aux petits syndicats de reprendre par anticipation les excédents de fonctionnement et d'investissement de l'exercice passé dans le budget primitif. Cela pose le problème de la reprise des excédents du compte administratif. C'est pourquoi j'ai déposé cet amendement.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Arnaud Cazin d'Honincthun, rapporteur. La commission a reconnu la pertinence de cet amendement. Néanmoins, si nous le votions, nous adopterions un texte différent de celui du Sénat et la discussion se prolongerait. C'est donc dans le souci de permettre à ce code d'être publié le plus rapidement possible que nous n'avons pas retenu cet amendement. Cela étant, certaines des dispositions proposées par M. Poignant pourraient opportunément faire l'objet d'une proposition de loi, notamment s'agissant des dates de réunion des conseils municipaux.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de la fonction publique, de la réforme de l'Etat et de la décentralisation. Je suis également défavorable à cet amendement pour les raisons exprimées par M. le rapporteur. En outre, il faut légiférer à droit constant, or cela ne serait plus le cas si vous acceptiez ce type d'amendement.

M. le président. Monsieur Poignant, maintenez-vous votre amendement ?

M. Serge Poignant. Je le retire après avoir pris bonne note du conseil de M. le rapporteur.

M. le président. L'amendement n° 1 est retiré.

ARTICLE L. 2121-12 DU CODE GÉNÉRAL DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

M. le président. M. Poignant a présenté un amendement, n° 2, ainsi rédigé :

« Compléter le texte proposé pour l'article L. 2121-12 du code général des collectivités territoriales par l'alinéa suivant :

« Pour les communes de plus de 3 500 habitants, le délai de convocation est ramené à trois jours francs exceptionnellement pour cette première convocation, lors de l'installation du conseil. »

La parole est à M. Serge Poignant.

M. Serge Poignant. Cet amendement vise à résoudre un problème qui s'est posé lors des dernières élections.

M. Arnaud Cazin d'Honincthun, rapporteur. Même avis.

M. le président. Je suppose que le Gouvernement est également défavorable à cet amendement pour les mêmes raisons que précédemment. Monsieur Poignant, le retirez-vous ?

M. Serge Poignant. Je le retire.

M. le président. L'amendement n° 2 est retiré.

APRÈS L'ARTICLE L. 5213-26 DU CODE GÉNÉRAL DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

M. le président. M. Poignant a présenté un amendement, n° 3, ainsi rédigé :

« Après le texte proposé pour l'article L. 5213-26 du code général des collectivités territoriales, insérer l'article suivant :

« Art. L. 5213-26 bis. – Pour toute transformation de district en communauté de communes ou communautés de villes, l'accord des conseils municipaux concernés sera demandé selon les règles de création des établissements de coopération intercommunale s'y rapportant. »

La parole est à M. Serge Poignant.

M. Serge Poignant. La décision du conseil de district en cas de transformation n'est pas suffisante. Il convient de demander à chaque conseil municipal de délibérer sur le sujet. Il est en effet absolument nécessaire que les conseils municipaux donnent leur avis pour une transformation de district en communauté de communes, notamment.

M. le président. La commission et le Gouvernement sont défavorables à cet amendement, toujours pour les mêmes raisons. Le maintenez-vous, monsieur Poignant ?

M. Serge Poignant. Je le retire pour permettre une adoption conforme du texte.

M. le président. L'amendement n° 3 est retiré.

Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 1^{er} et les dispositions annexées.

(L'article 1^{er} et les dispositions annexées sont adoptés.)

Article 8 bis

M. le président. « Art. 8 bis. – Sont validés les actes pris en application des délibérations antérieures à la date d'entrée en vigueur de la loi n° 95-65 du 19 janvier 1995 relative au financement de la vie politique et portant sur les objets visés à l'article L. 5215-25-1 du code général des collectivités territoriales. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 8 bis.

(L'article 8 bis est adopté.)

Article 16

M. le président. « Art. 16. – Sont abrogés :

« 1° à 115° *Non modifiés.*

« 116° Les articles 1^{er}, 2 et 3, les deuxième et troisième

alinéas de l'article 5, les articles 6, 16, 19, 20, 21, 22, 23, 24, 25, 26, 29, 30, 31, 85, 91, 92 et 94, les premier, troisième, quatrième, cinquième, sixième, septième, huitième, neuvième, dixième et onzième alinéas de l'article 95, l'article 97, le II de l'article 98, les articles 103, 103-1, 103-2, 103-3, 103-4, 103-5, 103-6, 104, la première phrase du premier alinéa de l'article 104-1, les articles 106, 106 bis, 106 ter, 107, 108, 108 bis, 109 et 112 de la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition de compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat.

« 117° à 146° *Non modifiés.*

« 147° Les articles 33, 34, 35, 37 et 96 de la loi de finances pour 1996 (n° ... du ...). »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 16.

(L'article 16 est adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi.

(L'ensemble du projet de loi est adopté.)

Suspension et reprise de la séance

M. le président. La séance est suspendue.

(La séance, suspendue à neuf heures vingt, est reprise à neuf heures trente.)

M. le président. La séance est reprise.

3

RÉFORME DU FINANCEMENT DE L'APPRENTISSAGE

Suite de la discussion d'un projet de loi

M. le président. L'ordre du jour appelle la suite de la discussion du projet de loi portant réforme du financement de l'apprentissage (nos 2470-2510).

Hier soir, la discussion générale a été close.

La parole est à M. le ministre du travail et des affaires sociales.

M. Jacques Barrot, ministre du travail et des affaires sociales. Monsieur le président de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales, monsieur le rapporteur, mesdames, messieurs, je voudrais vous remercier pour vos interventions riches d'informations, qui sont pour moi autant d'encouragements à poursuivre une politique ambitieuse pour l'apprentissage.

Je ne pourrai pas répondre à chacune et à chacun d'entre vous, car cela prendrait trop de temps ; je remercierai tout particulièrement ceux qui ont souligné que la filière de l'apprentissage était une filière de réussite, une filière d'excellence, et qu'elle devait prendre toute sa place dans le paysage de nos formations à la française.

Monsieur le rapporteur, je vous remercie une nouvelle fois d'avoir éclairé ce débat par les travaux que vous avez menés antérieurement autour de trois thèmes : simplifier,

rationaliser, mieux contrôler. Je crois que nous sommes là très près de l'objectif assigné à Michel de Virville, lequel entendra un certain nombre de parlementaires, à commencer bien sûr par vous-même, monsieur Ueberschlag, dont tout le monde s'accorde à reconnaître la très grande compétence en cette matière.

Madame Rignault, vous avez fait un plaidoyer très convaincu et très convaincant en faveur de l'apprentissage. Lors de la discussion des amendements, j'aurai l'occasion de répondre au fur et à mesure à un certain nombre de vos suggestions, j'en reprendrai certaines et j'expliquerai à l'Assemblée, pour d'autres, qu'il n'est pas possible de les suivre jusqu'au bout.

C'est le cas notamment, madame Rignault, du développement de l'apprentissage dans les collectivités locales. Il est certain que ce développement se heurte à certaines prises en charge par l'UNEDIC. Cela fait évidemment partie de négociations, du dialogue social. J'ai bien noté à cet égard votre intention, reprise d'ailleurs par un certain nombre de vos collègues. En tout cas, je veux vous remercier d'avoir compris l'économie de ce texte.

Je remercie aussi M. Royer qui a été aussi un avocat ardent de cette filière qu'il connaît bien et qu'il a mise en valeur lorsqu'il était chargé des secteurs de l'artisanat et du commerce.

M. Novelli a aussi insisté sur l'intérêt qu'il y aurait à instaurer un meilleur équilibre entre les formations délivrées par l'éducation nationale et la formation par alternance sous contrat de travail, où l'entreprise a un rôle moteur à jouer.

Mesdames, messieurs, vous avez insisté, à juste titre, sur l'absolue nécessité de franchir d'autres étapes. Nous avons choisi une approche très pragmatique, considérant qu'il valait mieux de pas trop retarder l'évolution et disposer le plus tôt possible d'un dispositif de financement opérationnel. Mais cela ne doit pas nous dispenser – vous m'y avez exhorté – d'aller plus loin dans une réforme d'ensemble de la formation professionnelle. Ce sera au centre du travail que nous allons accomplir en commun au cours de cette année.

Je ne puis laisser dire, monsieur Berson et monsieur Beauchaud, que la qualité de l'apprentissage n'est pas garantie. D'abord, je rappelle qu'un décret créant le titre de maître d'apprentissage, en précisant ses conditions de délivrance va prochainement être mis à la signature. Quant au conventionnement des centres de formation d'apprentis par les régions, il comporte des critères de qualité. L'Etat, de son côté, par le biais de l'éducation nationale, exerce un contrôle pédagogique sur les CFA et fixe les cursus des diplômes. Les contrats d'apprentissage comportent une garantie de qualité des entreprises d'accueil, critères vérifiés *a posteriori* et sanctionnés s'ils ne sont pas respectés. Il y a donc bien là toute une série de dispositions qui apportent de nombreuses garanties quant à la qualité de la filière.

Certains orateurs ont insisté sur le fait que nombre de contrats d'apprentissage étaient rompus avant terme. C'est en effet le cas de 25 p. 100 d'entre eux. Mais ajoutons que, très souvent, l'apprenti retrouve, notamment dans le secteur des métiers, un autre maître d'apprentissage. Par conséquent, on peut considérer que, dans la grande majorité des cas, les choses se passent relativement bien.

Mesdames, messieurs, sans m'adresser nommément à chacun d'entre vous, je vais reprendre maintenant les différents thèmes que vous avez abordés.

Je commencerai par les primes, c'est-à-dire les aides aux employeurs. Certains se sont inquiétés des avantages ainsi accordés. Il faut dire d'abord que, actuellement, il y a les situations les plus diverses ; par conséquent, j'accepterai des amendements tendant à introduire une modulation, mais la référence, pour un contrat d'apprentissage de deux ans, restera bien un montant total d'aide de 26 000 francs, c'est-à-dire 6 000 francs à l'embauche et deux versements, en fin d'année scolaire, d'un montant de 10 000 francs chacun, somme abondée si l'apprentissage doit durer une troisième année.

Mme Simone Rignault. C'est important !

M. Marc Le Fur. Oui ! Nous n'avions pas compris cela !

M. le ministre du travail et des affaires sociales. Mais oui : pour les CAP en trois ans, nous allons au-delà des 26 000 francs. (« Très bien ! » et applaudissements sur les bancs du groupe de l'Union pour la démocratie française et du Centre et du groupe du Rassemblement pour la République.)

Il n'est pas toujours très facile de faire des comparaisons, mais voyons les conséquences du nouveau système par types d'entreprises.

D'abord, les petites entreprises artisanales. En France, on préfère parfois une aide plus simple mais directe, mesurable immédiatement, à une série d'aides données les unes sous forme de crédit d'impôt ou d'exonération fiscale, les autres sous forme de primes versées à tel ou tel moment. On choisit donc une lisibilité plus grande et la simplification. Mais il ne faut pas, évidemment, qu'il en résulte une diminution du montant de l'aide, ce qui serait décourageant. Aux termes de simulations que nous avons faites, nous considérons que *grosso modo* pour ces entreprises la situation sera à peu près inchangée.

Pour les PME de cinquante salariés, le système sera, en principe, un peu plus favorable à l'employeur.

Pour les entreprises de plus de 500 salariés, les aides seront incontestablement moins favorables, je n'hésite pas à le reconnaître. C'est par le biais des exonérations dont elles bénéficiaient que ces entreprises ne payaient pratiquement rien au titre de la taxe d'apprentissage. On peut se demander si ce système n'avait pas atteint des limites et ne devenait pas un peu abusif. L'on arrivait à ce paradoxe que, tout en faisant appel à de nombreux apprentis, la grande entreprise n'apportait aucun moyen direct au centre de formation d'apprentis.

En résumé, ce texte apporte une simplification, est plus favorable pour un certain nombre d'entreprises, maintient les acquis des entreprises artisanales et demande un effort aux grandes entreprises, avec lesquelles j'avais ouvert des négociations : on ne peut donc pas laisser dire que ce texte va entraîner une baisse généralisée des avantages pour les entreprises !

Nous verrons ensemble quels sont les critères les plus importants pour établir des modulations à la hausse, en fonction de l'âge de l'apprenti et de la durée de formation.

Certains d'entre vous ont souhaité que des primes puissent être fiscalement exonérées. Mais je vous rappelle que nous voulons faire dans la simplicité. Or les exonérations, en créant des situations différentes au regard de la fiscalité, ont toujours tendance à rendre plus compliquées les déclarations d'impôt. Plutôt que d'établir des systèmes trop complexes, mieux vaut donc jouer sur la modulation.

Cette prime doit-elle s'appeler « allocation compensatrice » ? Nous verrons cela. Il importe surtout de bien faire comprendre dans quel esprit elle est allouée à l'entreprise. C'est une incitation à former.

J'en viens maintenant au deuxième versant, celui de l'aide aux CFA. Tout le débat est dominé par la péréquation. La volonté du Gouvernement est bien d'établir une double péréquation entre CFA et entre régions, d'où l'acceptation dans le texte du principe de barèmes de référence au-delà desquels est prévu un reversement au Trésor des excédents en vue d'une péréquation entre CFA. La création d'un fonds spécial permettant de réaliser cette péréquation a été envisagée. Nous aurons l'occasion d'y revenir, au cours de la discussion des articles. Ce que nous voulons, c'est une péréquation efficace et plus équitable. C'est à l'aune de ces deux critères, efficacité et équité, que nous devons choisir les meilleurs amendements.

L'établissement des barèmes sera réalisé dans le cadre d'une concertation avec les régions, les partenaires sociaux et les chambres consulaires. Certains d'entre vous, et notamment MM. Proriot, Anciaux et Lefebvre, ont souhaité qu'on aille le plus loin possible dans cette péréquation. Personnellement, je ne suis pas du tout opposé à ce que nous fixions éventuellement un quota qui soit soumis à péréquation. Mais nous aurons l'occasion d'en reparler au fil de la discussion des articles.

Beaucoup d'entre vous ont insisté pour que les entreprises employant un apprenti versent leur taxe au CFA où est inscrit l'apprenti. Cela permettrait d'éviter les intermédiaires, de renforcer le lien avec le CFA. En effet, cette disposition peut être intéressante, mais il faut la concilier avec la liberté d'affectation de la taxe. Il y a là un équilibre à trouver.

Voilà pour ce qui concerne le financement des CFA. Quant aux statuts des personnels de ces centres, dont certains d'entre vous se sont inquiétés, ils posent en effet un problème de par leur diversité – CFA publics, CFA chambres consulaires, CFA professionnels, CFA privés. A terme, il nous faudra, dans une réforme d'ensemble, progresser vers l'harmonisation de ces différentes filières de formation. Toutefois, ne nous laissons pas hypnotiser par un souci d'uniformisation qui pourrait entraîner de nombreux problèmes. Il importe surtout que les choses soient relativement claires et que la qualité de l'encadrement des CFA soit assurée. A cet égard, je suis personnellement très attentif à faire en sorte que les professeurs de CFA puissent eux aussi bénéficier d'une formation continue qui leur est indispensable pour former à leur tour les apprentis. La formation des formateurs est un élément majeur du dispositif.

Puisque j'en suis à la formation, je préciserai à Mme Boisseau que nous n'avons pas touché au 0,3 p. 100. Nous nous sommes contentés du 0,2 p. 100. Il faut dire que les choses sont extrêmement complexes, mesdames, messieurs les députés. Hier, en vous écoutant, monsieur Berson, une image m'est venue à l'esprit. Quand une maison est en désordre, il y a deux façons de procéder. Ou bien, on se dit que si on ne la range pas de fond en comble ce n'est pas la peine de commencer, et comme on ne trouve jamais le temps de la ranger en totalité, on ne la range jamais. Ou bien on choisit une méthode plus pragmatique. C'est celle que j'ai adoptée, monsieur Berson, et qui a reçu, dans l'ensemble, un écho favorable de l'Assemblée nationale, ce dont je l'en remercie. Elle consiste à ranger étage par étage, presque salle par salle.

C'est la seule méthode tant notre système de formation professionnelle est devenu complexe, et, parfois même, opaque.

Sachez en tout cas, madame Boisseau, que le financement des écoles, des grandes écoles n'est pas affecté puisque nous ne touchons que le quota apprentissage de 0,2 p. 100 dans les 0,5 p. 100. Il est vrai néanmoins que tout le système devra être mis au clair, progressivement, et avec beaucoup d'opiniâtreté. Sinon, nous finirons le siècle dans une grande confusion.

Aujourd'hui, nous en sommes donc modestement à la première étape et j'ai le sentiment que c'est précisément en faisant ces pas, les uns après les autres, que nous parviendrons à la réforme d'ensemble.

S'agissant des conditions d'accès à l'apprentissage, la question d'une dérogation a été posée, notamment par François Loos. Il est difficile pour le moment de laisser les jeunes signer trop tôt un véritable contrat de travail comme l'est le contrat d'apprentissage. Encore que j'aie entendu avec plaisir beaucoup d'entre vous dénoncer cette course aux diplômés qui est devenue, dans la société française, une errance tout à fait contraire à l'économie moderne. Les classes préprofessionnelles peuvent répondre à votre attente, monsieur Loos. Là encore, les choses pourront évoluer.

Vous êtes nombreux à souhaiter la création d'un conseil national de l'apprentissage. Je ne vous cache pas que je suis perplexe. En effet, le comité de coordination des programmes régionaux réunit d'ores et déjà tous ceux que vous souhaitez associer à la consultation sur les textes relatifs à l'apprentissage : partenaires sociaux, régions, chambres consulaires, Etat. Faut-il vraiment créer une instance nouvelle ? Ne pouvons-nous utiliser ce comité déjà existant, quitte à créer au sein de celui-ci une section « apprentissage » ?

Pour le barème et les modalités de versement des primes, je dirai : oui à la consultation, mais en faisant attention. En effet, nous ne pouvons pas non plus laisser un conseil, si éminent soit-il, se substituer au pouvoir réglementaire, je le dis tout net. Pour le reste et comme je l'ai déjà précisé, le fonds national de péréquation, sorte d'AGEFAL de l'apprentissage, pour reprendre l'expression de M. Ueberschlag, me paraît tout à fait indiqué.

Nos amis alsaciens sont venus très nombreux à cette tribune et j'y ai vu le symbole de la vitalité de l'apprentissage dans cette magnifique région française. Mais je ne suis pas moi-même complètement au fait des mesures à prendre en Alsace et en Moselle.

M. Germain Gengenwin. Nous vous invitons à venir vous rendre compte sur place. (*Sourires.*)

M. le ministre du travail et des affaires sociales. Le financement y est en effet particulier puisque la taxe d'apprentissage dans ces départements s'identifie au quota, c'est-à-dire qu'elle s'élève simplement à 0,1 p. 100 des salaires. Sachez, monsieur Gengenwin, qu'avec la fin des exonérations de taxe, il y aura une libération du quota...

M. Germain Gengenwin. Plus importante, j'espère !

M. le ministre du travail et des affaires sociales. ... plus importante. Pour le reste, il faudra sans doute une concertation un peu plus étroite encore, étant entendu que d'éventuelles solutions peuvent être apportées par voie réglementaire.

Personnellement, et nous en discuterons tout au long de l'examen des articles, je veux bien me rapprocher de ce que j'appellerai une synthèse alsacienne. (*Sourires.*) Je

considère en effet qu'il faut prendre ce qu'il y a de meilleur dans les différentes interventions pour trouver, peut-être après une ultime concertation avec les partenaires sociaux, les voies et moyens de soutenir le développement de l'apprentissage qui a incontestablement donné à l'Alsace un grand dynamisme.

Mesdames, messieurs les députés, j'ai bien conscience de ne pas répondre à toutes les questions qui m'ont été posées et je sollicite vos excuses. Mais je remercie tous ceux qui ont bien voulu confirmer leur soutien à ce texte tout en souhaitant y apporter des amendements. Vous verrez au cours du débat que je ne serai pas hostile à certaines initiatives de l'Assemblée nationale.

Vous l'avez compris, il s'agit d'une première étape. La formation professionnelle est un domaine trop complexe pour qu'on puisse procéder autrement que par étapes. Nous ne pouvons pas prendre le risque de solliciter des changements sans avoir pris vraiment la mesure des préoccupations de tous les acteurs – partenaires sociaux, organismes consulaires, et maintenant régions. Or ce n'est pas facile. En effet, l'histoire a marqué de son empreinte tous ces dispositifs et mettre en musique toutes ces partitions n'est pas toujours aisé. Il appartiendra au Parlement et, bien sûr, au Gouvernement d'harmoniser les efforts des uns et des autres.

J'entends dire qu'il y a beaucoup de groupes de pression. C'est au Parlement de faire non pas un compromis entre ceux-ci mais une vraie synthèse entre tous les acteurs, afin que chacun donne le meilleur de soi-même pour servir une grande cause. Pour nous tous, en effet – et vous l'avez souligné les uns et les autres parfois en des termes extrêmement parlants – le vrai problème reste l'insertion plus rapide des jeunes dans les entreprises et dans la vie professionnelle en général. C'est à ce prix que nous éviterons leur entrée massive à l'université où ils connaissent des parcours parfois erratiques, qui n'aboutissent souvent pas et qui donnent à la sortie un sentiment profond d'amertume aux victimes de ce système.

Il importe donc de rééquilibrer notre système.

Ce texte est loin d'être notre dernier mot. Encore une fois, il est une première étape. Je vous remercie de nous aider à la franchir dans les meilleures conditions pour – je m'y engage, monsieur le président de la commission, monsieur le rapporteur – préparer les étapes ultérieures, notamment la refonte plus profonde de la loi de 1971 sur la formation professionnelle. (*Applaudissements sur les bancs du groupe de l'Union pour la démocratie française et du Centre et du groupe du Rassemblement pour la République.*)

Rappel au règlement

M. Maxime Gremetz. Je demande la parole pour un rappel au règlement.

M. le président. Sur quel article fondez-vous votre rappel au règlement, monsieur Gremetz ?

M. Maxime Gremetz. Sur celui que vous voulez, monsieur le président ! (*Rires.*)

M. Michel Berson. L'article 78 !

M. Maxime Gremetz. L'article 78 vous convient-il, monsieur le président ?

M. le président. Tâchez au moins d'être bref, monsieur Gremetz, nous y serions sensibles ! Vous avez la parole.

M. Maxime Gremetz. Cet important débat commence mal. En effet, monsieur le ministre, vous avez complètement éludé toutes les propositions qui vous ont été soumises. Si je comprends bien, c'est un débat pour rien, à moins que ce ne soit un débat avec votre majorité. Certes, je sais bien que vous avez quelques soucis avec elle, monsieur le ministre. Ce n'est tout de même pas une raison pour ne pas dire un mot des propositions que vous soumettez l'opposition. Je vous signale que j'ai appelé le président de notre groupe et que, si le débat devait se poursuivre dans de telles conditions sur une question aussi importante pour l'avenir de centaines de milliers de jeunes chaque année, nous demanderions le quorum. Votre façon de procéder, monsieur le ministre, est tout à fait inacceptable !

M. Jean-Claude Lenoir. Commencez par donner l'exemple ! Vous êtes le seul député de votre groupe présent ce matin et vous prétendez demander le quorum !

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. le ministre du travail et des affaires sociales. Monsieur Gremetz, je suis peut-être trop attentif à vos propos, mais je vous rappelle qu'hier vous m'aviez annoncé que vous ne pourriez pas être présent ce matin, et vous m'aviez demandé de vous en excuser.

M. Maxime Gremetz. J'ai fait l'effort de venir !

M. le ministre du travail et des affaires sociales. Et je vous en suis reconnaissant. C'est la raison pour laquelle je n'ai pas été très long dans ma réponse bien que j'aie évoqué plusieurs des questions que vous aviez posées.

Monsieur Gremetz, je n'ai pas pour habitude de ne travailler qu'avec une partie de l'Assemblée. L'Assemblée est souveraine. Vous aurez tout lieu d'intervenir dans la discussion des amendements. Je vous répondrai à chaque fois. Je ne comprends pas ce qui a motivé votre mauvaise humeur...

M. Maxime Gremetz. Je suis de très bonne humeur !

M. le ministre du travail et des affaires sociales. ... car, personnellement, je suis très ouvert au dialogue que nous allons poursuivre ensemble.

M. le président. La parole est à M. Jacques Limouzy.

M. Jacques Limouzy. Monsieur le président, permettez-moi de faire observer que les rappels au règlement ne constituent pas un prolongement du débat et s'adressent uniquement au président de séance, lequel peut ou non répondre ou informer le bureau, mais jamais au Gouvernement. De plus, le Gouvernement ne doit jamais répondre à un rappel au règlement.

Député depuis trente ans, je sais bien qu'un rappel au règlement sur deux n'est pas très réglementaire. Il appartient au président de décider s'il les accepte. En l'occurrence, vous avez eu raison, monsieur le président. Mais le Gouvernement n'a pas à y répondre.

M. le président. Monsieur Limouzy, il nous importe surtout de poursuivre le débat sur le projet de loi.

Discussion des articles

M. le président. La commission considérant qu'il n'y a pas lieu de tenir la réunion prévue par l'article 91, alinéa 9, du règlement, j'appelle maintenant les articles du projet de loi dans le texte du Gouvernement.

Avant l'article 1^{er}

M. le président. M. Ueberschlag, rapporteur de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales, et M. Novelli ont présenté un amendement, n° 1, ainsi rédigé :

« Avant l'article 1^{er}, insérer l'article suivant :

« La politique en matière d'apprentissage a pour but d'instituer une filière de l'apprentissage complète et dispensant des diplômes de niveau équivalent à ceux sanctionnant les cycles d'études de l'enseignement secondaire et supérieur classique. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean Ueberschlag, rapporteur. Cet amendement a été adopté par la commission. C'est une déclaration de principe sur l'apprentissage et l'enseignement. M. Novelli, qui en est à l'origine, voudra sans doute ajouter des précisions.

M. le président. La parole est à M. Hervé Novelli.

M. Hervé Novelli. Le projet de loi portant sur la réforme du financement de l'apprentissage, il m'a semblé utile de rappeler, avant l'article 1^{er}, ce que doit être une véritable politique d'apprentissage.

Au cours du débat en commission, l'une de mes collègues a estimé que cela était superfétatoire. Je pense au contraire qu'il est nécessaire d'afficher nos ambitions en la matière.

M. le président. La parole est à M. Maxime Gremetz.

M. Maxime Gremetz. Je suis d'accord sur l'esprit de l'amendement mais je suis gêné par le fait que son exposé sommaire le justifie en indiquant : « Il faut redonner à l'apprentissage sa valeur, afin d'y attirer les jeunes que rebute l'enseignement théorique et général, dispensé dans les filières classiques, et de favoriser ainsi leur intégration au sein du monde du travail ». On semble ainsi opposer l'enseignement général à l'enseignement technique et professionnel et à l'apprentissage.

M. le président. La parole est à M. Michel Berson.

M. Michel Berson. Je veux m'exprimer contre cet amendement, car il me paraît superfétatoire pour deux raisons.

D'abord, la loi sur l'apprentissage a étendu son champ à tous les secteurs de l'activité économique – alors qu'il était auparavant limité aux traditionnels métiers de l'artisanat – ainsi qu'à tous les niveaux de formation et pas seulement au niveau V, celui du CAP. Par conséquent, la déclaration d'intention exprimée dans cet article additionnel est déjà clairement prise en compte par la loi.

Cet amendement me paraît également superfétatoire dans la mesure où nous ne légiférons pas sur l'apprentissage en général mais seulement sur son financement.

Par ailleurs, une lecture attentive de cet amendement et de son exposé sommaire montre qu'il s'agit d'un amendement idéologique essayant d'opposer une filière de formation à une autre. Chacun sait que je suis favorable à l'apprentissage, mais je suis profondément opposé à une mise en concurrence avec la filière de l'enseignement professionnel et technologique. Ce sont deux filières complémentaires qui ont chacune leurs mérites et leurs caractéristiques. Cet amendement constitue presque une déclaration de guerre alors qu'il vaut mieux pacifier qu'entretenir des guerres très anciennes.

M. le président. La parole est à Mme Simone Rignault.

Mme Simone Rignault. Avec M. Novelli, j'estime qu'il est indispensable, à l'occasion de cette loi sur l'apprentissage, de rappeler le prix que nous lui attachons si nous voulons que l'apprentissage ne soit pas considéré comme une filière d'insertion, de réinsertion, voire de rattrapage ou de pis-aller. Il faut absolument lui donner une image de qualité.

Voilà pourquoi je soutiens cet amendement. Si nous pouvions un jour aller plus loin, je serais même favorable à ce que l'on emploie les termes « étudiant en apprentissage ».

M. Hervé Novelli. Très bien !

M. le président. La parole est à M. Georges Richard.

M. Georges Richard. Il est effectivement regrettable que l'exposé sommaire désigne les jeunes qui se destinent à l'apprentissage comme un public « que rebute l'enseignement théorique et général ».

Trop longtemps, dans l'enseignement, on a donné l'impression aux jeunes se dirigeant vers l'apprentissage qu'ils étaient orientés dans cette voie parce qu'ils étaient inaptes à l'enseignement tel qu'il était dispensé dans les établissements scolaires. Il serait donc dommageable de continuer à donner cette impression. En effet, certains des jeunes qui se destinent à l'apprentissage seraient tout à fait aptes à suivre des études telles qu'on les conçoit dans les lycées d'enseignement professionnel ou dans les lycées d'enseignement général.

M. le président. La parole est à M. Marc Le Fur.

M. Marc Le Fur. Je soutiens cet amendement, mais je crains que le débat ne soit légèrement dévoyé. En effet, il s'oriente sur l'exposé sommaire alors que nous devons nous borner à examiner les textes des amendements. Nous n'avons pas à incriminer un exposé sommaire ou à chercher à en modifier la teneur. Il relève de la seule responsabilité de l'auteur de l'amendement. Nous devons nous en tenir au fond, lequel devrait recueillir l'approbation sinon de l'unanimité du moins d'une grande majorité de l'Assemblée.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre du travail et des affaires sociales. Je partage totalement les convictions qu'exprime cet amendement présenté par M. Novelli et approuvé par Mme Rignault. Certes, il a un aspect déclaratif et il n'ajoute rien au droit existant. De ce point de vue, on peut donc s'interroger.

M. Michel Berson. On se fait plaisir !

M. le ministre du travail et des affaires sociales. Son adoption n'aurait pas d'effet juridique. Je m'en remets donc à la sagesse de l'Assemblée.

Tout est question de mesure : si la loi est quelquefois trop bavarde, ce qui n'est pas de bonne méthode, il est parfois bon qu'elle rappelle, d'une manière pédagogique, certaines évidences, comme celle reprise par l'amendement à savoir l'importance et l'excellence de ces filières, comparables aux autres. D'ailleurs Mme Rignault a sans doute raison : nous devrions employer l'expression « étudiant en apprentissage ».

M. Hervé Novelli. Absolument !

M. le ministre du travail et des affaires sociales. Ce serait une bonne formule pour essayer d'estomper une image négative héritée du passé.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 1. (L'amendement est adopté.)

M. le président. L'amendement n° 30 rectifié de M. Chamard n'est pas défendu.

M. Gremetz, Mme Jacquaint et les membres du groupe communiste ont présenté un amendement, n° 31, ainsi rédigé :

« Avant l'article 1^{er}, insérer l'article suivant :

« Une réforme des lois sur l'apprentissage et l'alternance sera engagée dans une négociation avec les organisations syndicales de salariés et d'enseignants, les représentants de l'éducation nationale et les chambres patronales avec l'objectif de démocratiser les institutions de formation et d'insertion des jeunes, d'élever l'efficacité et la qualité de la formation professionnelle initiale et de l'insertion des jeunes. »

La parole est à M. Maxime Gremetz.

M. Maxime Gremetz. Monsieur le président, j'exposerais en même temps l'esprit d'un amendement que j'avais présenté en commission mais qui n'a pas été retenu pour la séance publique.

L'amendement n° 31 vise à offrir à chaque jeune sortant de l'école qui le désire le droit à un contrat de travail et de formation par alternance rémunérée, débouchant sur un emploi stable et un diplôme professionnel élevant sa formation initiale.

La contribution des entreprises privées et publiques françaises aux dépenses de première insertion dans l'emploi des jeunes sortant de l'école est complètement dérisoire. Puisque M. Novelli est là aujourd'hui,...

M. Jean-Claude Lenoir. Comme hier !

M. Edouard Landrain. Il est là tous les jours !

M. Maxime Gremetz. ... je vais lui donner la réponse à une question que je lui avais posée : les entreprises françaises paient pour l'apprentissage 3,4 milliards de francs alors que les entreprises allemandes y consacrent...

M. René Couanau. Une centaine de milliards de francs !

M. Maxime Gremetz. ... effectivement, 105 milliards de francs.

M. Jean-Claude Lenoir. Pour combien d'apprentis ?

M. Maxime Gremetz. C'est précisément l'histoire de la poule et de l'œuf ! Si nous n'avons pas suffisamment d'apprentis, c'est peut-être parce que les entreprises françaises ne font pas ce qu'il faut !

M. Jean-Claude Lenoir. C'est tout le système qu'il faut revoir !

M. Maxime Gremetz. Ce n'est d'ailleurs pas un hasard si nos amis alsaciens sont montés hier en rangs serrés au créneau pour mettre en avant la tradition historique de leur région en matière de formation professionnelle et d'apprentissage. N'inversons donc pas les données du problème : si les entreprises françaises faisaient ne serait-ce que le dixième de ce que font les entreprises allemandes, nous aurions beaucoup plus d'apprentis.

Quant aux systèmes de collecte et de gestion des fonds de la taxe d'apprentissage et de l'alternance, ils sont archaïques, opaques, bureaucratiques et inefficaces.

Cette situation anormale pour un grand pays industriel et de haute technologie comme la France contribue à déresponsabiliser l'entreprise à l'égard de l'emploi des jeunes et à l'égard de l'éducation et de la formation dans notre pays.

Chaque année, des centaines de milliers de jeunes sortis de l'école sont condamnés au chômage et à galérer, souvent pendant plusieurs années, de stage en stage, de petit boulot en petit boulot, parce que les employeurs refusent d'assumer le coût de leur professionnalisation, de la rémunération de leur diplôme ou de leur niveau d'étude.

Je suppose que M. Barrot ne me répondra pas puisqu'il ne m'écoute pas.

M. René Couanau. Excusez-moi, c'est de ma faute !

M. Maxime Gremetz. Je vais devoir appeler le président de notre groupe pour qu'il demande le quorum. *(Murmures.)*

M. le président. Continuez monsieur Gremetz !

M. Maxime Gremetz. Soyez au moins respectueux de la représentation nationale !

M. Germain Gengenwin. N'employez pas les grands mots !

M. le président. Monsieur Gremetz, je vous en prie, continuez la présentation de l'amendement.

M. Maxime Gremetz. Il ne faut pas exagérer, monsieur le président.

M. Germain Gengenwin. Qui exagère ?

M. Maxime Gremetz. Je vous écoute quand vous parlez !

M. Edouard Landrain. Mal !

M. Maxime Gremetz. J'ai au moins cette politesse !

M. Jean Proriol. Pas toujours !

M. le président. Monsieur Gremetz, nous vous écoutons. Reprenez la présentation de votre amendement !

M. Maxime Gremetz. Je ne voudrais pas parler pour parler. Si on ne m'écoute pas, je m'en vais ou je demande du renfort !

M. le président. Puis-je vous rappeler très courtoisement, monsieur Gremetz, que si, hier, vous écoutiez les orateurs avec attention, vous vous exprimiez aussi pendant qu'ils étaient à la tribune.

M. Hervé Novelli. Absolument !

M. Jean-Claude Lenoir. C'est ce qu'on appelle l'alternance !

M. le président. Chacun doit faire preuve de beaucoup d'indulgence.

M. Maxime Gremetz. Je posais des questions précises !

M. le président. Je me suis donc permis de vous le rappeler et je vous rends la parole pour poursuivre.

M. Maxime Gremetz. Je répète que je posais des questions précises. Je n'interrompais pas pour le plaisir d'interrompre.

Actuellement, messieurs de la majorité, vous vous sentez en position de force, mais si vous continuez, vous serez tout à l'heure en position de faiblesse. *(Rires et exclamations sur les bancs du groupe de l'Union pour la démocratie française et du Centre.)*

M. Jean-Claude Lenoir. On a peur !

M. Maxime Gremetz. J'entends rire sur ma gauche !

M. Edouard Landrain. On est toujours à la gauche de quelqu'un !

M. Maxime Gremetz. Tout à fait !

Quant à l'Etat et aux régions, leurs politiques de subventions et d'exonérations encouragent des comportements de chasseur de primes et de substitution d'emplois, en fabriquant des effets d'aubaine avec des contrats aidés sans contrepartie d'embauche et de créations nettes d'emplois.

Mais il y a pire : les systèmes de formation en alternance créés à l'origine pour les jeunes en difficulté sont de plus en plus utilisés par les entreprises pour sélectionner, écrémer les meilleurs et rejeter les jeunes les moins armés à la sortie de l'école. Cela ressort de certaines études, je ne l'invente pas.

Les derniers chiffres officiels du ministère du travail viennent de tomber : le nombre des demandeurs d'emploi a augmenté de 57 600 au cours des mois de novembre et décembre 1995. Nous avons désormais un total de 3 019 400 chômeurs, uniquement de catégorie 1 – parce que maintenant on classe les chômeurs en catégorie – à l'exclusion des autres catégories, et ce malgré la radiation de 284 500 demandeurs d'emploi en juin 1995.

Dans ce contexte, les jeunes de moins de vingt-cinq ans et n'ayant aucun diplôme sont les plus exposés au chômage. Le chômage de longue durée s'allonge et le chômage partiel s'aggrave. La précarité prédomine.

Il faut donc s'attaquer à ce mal français, qui n'est pas étranger au problème des banlieues dont les solutions durables passent non par des emplois précaires et sous-qualifiés, mais par une mobilisation des entreprises publiques et privées en faveur des créations d'emplois pour les jeunes et de leur formation professionnelle, en coopération avec les associations de jeunes, les élus locaux, les syndicats de salariés et d'enseignants.

Cela passe donc par une autre utilisation des fonds des entreprises destinés à la formation et à l'insertion, par un accroissement de la transparence dans cette utilisation, par une élévation de ces fonds à la hauteur des besoins, par une modulation des obligations légales en fonction des efforts et des résultats des entreprises au regard de l'emploi des jeunes et de l'emploi en général.

En effet, il ne saurait s'agir uniquement de remplacer des salariés par des jeunes.

Les entreprises et les services publics ou para-publics pourraient, dans ce domaine, jouer un rôle d'entraînement, d'impulsion et de coopération avec l'ensemble du monde du travail et des entreprises.

Tel est le sens de nos deux amendements, dont l'un n'a pas été retenu.

L'amendement n° 31 répond à une discussion que nous avons eue, monsieur Novelli. En effet, il demande une réforme des lois sur l'apprentissage et l'alternance, car, cela a été justement souligné, le texte en discussion concerne seulement le financement de l'apprentissage. Or chacun sait qu'il y a un problème plus général de formation professionnelle et d'apprentissage.

L'amendement n° 31 propose donc l'article suivant : « Une réforme des lois sur l'apprentissage et l'alternance sera engagée dans une négociation avec les organisations syndicales de salariés et d'enseignants, les représentants de l'éducation nationale et les chambres patronales avec l'objet de démocratiser les institutions de formation et d'insertion des jeunes, l'efficacité et la qualité de la formation professionnelle initiale et de l'insertion des jeunes. »

Si j'ai bien écouté toutes les interventions dans la discussion générale, l'adoption de cet amendement ne devrait pas poser de problème. Il ne coûte rien, demandant seulement l'engagement d'examiner l'ensemble des questions relatives à la formation professionnelle et à l'apprentissage.

M. le président. Le temps de parole dont vous avez disposé, monsieur Gremetz – presque neuf minutes – montre bien quelle attention nous avons les uns pour les autres, notre souci que ce débat soit libre et que chacun puisse s'exprimer.

Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean Ueberschlag, rapporteur. Je veux d'abord indiquer à mes collègues qu'en ma qualité de rapporteur, je n'abuserai pas de mes possibilités d'intervention. Je serai très bref dans mes exposés et dans les avis que j'émettrai au nom de la commission en respectant scrupuleusement ce qu'elle a décidé. Lorsque je serai appelé à donner un avis personnel, je le ferai également de façon concise, sans me lancer dans des explications philosophiques qui ont déjà été données par ailleurs. Il n'est pas utile de faire perdre du temps à l'Assemblée.

Mme Muguette Jacquaint. On ne perd pas son temps ici ! Nous avons toute la journée ! Que signifie cette intervention ?

M. Jean Ueberschlag, rapporteur. Cela dit, la commission a rejeté l'amendement n° 31, estimant que la mission confiée à M. Michel de Virville en satisfait les objectifs.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre du travail et des affaires sociales. Hier, M. Gremetz a évoqué la nécessité d'une réforme d'ensemble. Nous en sommes d'accord et, le sujet étant extrêmement difficile, nous avons confié une mission à M. Michel de Virville. Il travaille avec un petit groupe de personnalités et il entendra les parlementaires connaissant particulièrement ces dossiers.

Cette mission est en cours. Il faut lui laisser le temps d'avancer.

Nous voulons également une réforme d'ensemble, qui, conformément à votre souhait, monsieur Gremetz, permette de mieux répondre aux besoins des jeunes. Je partage néanmoins l'avis de la commission : dès lors que le Gouvernement a pris l'engagement que je viens de vous confirmer, cette déclaration de principe ne me paraît pas s'imposer.

À la lumière de mes explications, vous pourriez peut-être retirer cet amendement, qui me semble inutile. Sinon le Gouvernement, comme la commission, demanderait à l'Assemblée de ne pas l'inscrire dans la loi.

M. le président. Monsieur Gremetz, retirez-vous votre amendement ?

M. Maxime Gremetz. J'ai bien entendu M. le ministre rappeler qu'une commission travaillait sur ce sujet. Toutefois nous ne saurions tout déléguer à de telles instances. On leur confie certes une mission, mais celle-ci leur est donnée par le Parlement qui doit les encourager. C'est pourquoi je maintiens mon amendement.

M. le président. Maintenez-vous aussi votre demande de scrutin public ?

M. Maxime Gremetz. Evidemment !

M. le président. Sur l'amendement n° 31 je suis saisi par le groupe communiste d'une demande de scrutin public.

Le scrutin est annoncé dans l'enceinte de l'Assemblée nationale.

M. le président. Je vous prie de bien vouloir regagner vos places.

Je rappelle que le vote est personnel et que chacun ne doit exprimer son vote que pour lui-même et, le cas échéant, pour son délégué, les boîtiers ayant été couplés à cet effet.

Je mets aux voix l'amendement n° 31.

Le scrutin est ouvert.

Le scrutin est clos.

Voici le résultat du scrutin :

Nombre de votants	42
Nombre de suffrages exprimés	42
Majorité absolue	22
Pour l'adoption	6
Contre	36

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

M. Maxime Gremetz. On double la mise !

M. le président. Je suis saisi de deux amendements, n° 2 et 44 rectifié, pouvant être soumis à une discussion commune.

L'amendement n° 2 présenté par M. Ueberschlag, rapporteur, Mme Aillaud, Mme Boisseau, MM. Poignant, Prél et Landrain est ainsi libellé :

« Avant l'article 1^{er}, insérer l'article suivant :

« Au début du chapitre V du titre I^{er} du livre I^{er} du code du travail, il est inséré avant l'article L. 115-1 un article L. 115-1 A ainsi rédigé :

« Art. L. 115-1-A. – Il est créé un conseil national de l'apprentissage, présidé par le ministre chargé de la formation professionnelle, composé des représentants de l'Etat, des conseils régionaux, des organisations professionnelles d'employeurs et de salariés et des chambres consulaires.

« Le conseil est spécialement consulté sur les textes intéressant l'apprentissage. Il présente au ministre un rapport, tous les deux ans, sur l'évolution de l'apprentissage, l'évaluation des filières et des besoins en termes pédagogiques, économiques et financiers. Ce rapport est également transmis au comité national de coordination des programmes régionaux d'apprentissage et de formation professionnelle continue. Il contribue ainsi à l'évaluation des politiques régionales d'apprentissage et à la recherche d'amélioration dans la cohérence et la complémentarité des politiques conduites par les différents acteurs.

« Les modalités de désignation et les modalités de fonctionnement du conseil national de l'apprentissage sont fixées par décret en Conseil d'Etat. »

L'amendement n° 44 rectifié, présenté par M. Ueberschlag, est ainsi libellé :

« Avant l'article 1^{er}, insérer l'article suivant :

« Au début du chapitre V du titre I^{er} du livre I^{er} du code du travail, il est inséré avant l'article L. 115-1, un article L. 115-1-A ainsi rédigé :

« Art. L. 115-1-A. – Il est créé, au sein du comité de coordination des programmes régionaux d'apprentissage et de formation professionnelle continue,

institué à l'article 84 de la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition de compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat, un conseil national de l'apprentissage, présidé par le ministre chargé de la formation professionnelle, composé des représentants de l'Etat, des conseils régionaux, des organisations professionnelles d'employeurs et de salariés et des chambres consulaires.

« Le conseil est spécialement consulté sur les textes intéressant l'apprentissage. Il présente au ministre un rapport, tous les deux ans, sur l'évolution de l'apprentissage, l'évaluation des filières et des besoins en termes pédagogiques, économiques et financiers. Il contribue ainsi à l'évaluation des politiques régionales d'apprentissage et à la recherche d'amélioration dans la cohérence et la complémentarité des politiques conduites par les différents acteurs.

« Un décret en Conseil d'Etat fixe les modalités de désignation des membres du conseil national de l'apprentissage et ses règles de fonctionnement. »

La parole est à M. le rapporteur, pour soutenir l'amendement n° 2.

M. Jean Ueberschlag, rapporteur. Cet amendement, présenté par plusieurs membres de la commission a été adopté par celle-ci.

Il répond à une demande générale de tous les secteurs d'activité qui s'occupent de l'apprentissage et qui souhaitent la création d'une instance spécifique chargée de ce domaine, marquant ainsi de façon non seulement symbolique mais réelle l'importance de la filière.

La commission ayant accepté l'amendement n° 44 rectifié et l'amendement n° 2, la préférence de votre rapporteur va évidemment au premier.

Les craintes de certains collègues que le conseil national de l'apprentissage ne fasse double emploi avec le comité de coordination sont écartées puisque nous proposons que le comité national de l'apprentissage s'insère dans les activités et dans les compétences du conseil de coordination des programmes régionaux d'apprentissage et de formation professionnelle continue.

M. le président. Monsieur le rapporteur, vous venez de présenter l'amendement n° 2 et l'amendement n° 44 rectifié, mais étant exclusifs l'un de l'autre, la commission ne peut pas être favorable aux deux.

M. Jean Ueberschlag, rapporteur. La commission avait adopté l'amendement n° 2, puis au cours de la réunion tenue en application de l'article 88 du règlement, elle a adopté l'amendement n° 44 rectifié.

Préférant celui-ci (« Très bien ! » sur plusieurs bancs du groupe du Rassemblement pour la République et du groupe de l'Union pour la démocratie française et du Centre), je retire donc l'autre avec l'accord des cosignataires.

M. le président. L'amendement n° 2 est retiré.

Quel est l'avis du Gouvernement sur l'amendement n° 44 rectifié ?

M. le ministre du travail et des affaires sociales. Je salue le bon travail de la commission qui a procédé par étapes dans sa réflexion ; c'est, en effet, comme cela qu'on progresse.

Certains acteurs ont souhaité un conseil national de l'apprentissage, mais il existe déjà un comité de coordination des programmes régionaux d'apprentissage et de formation professionnelle continue.

Il me paraît donc préférable d'adopter l'amendement n° 44 rectifié, auquel le Gouvernement donne volontiers son accord.

M. Hervé Novelli. Très bien !

M. le ministre du travail et des affaires sociales. Il présente l'intérêt de créer un conseil où on parlera vraiment apprentissage, sans multiplier les instances de concertation...

M. Hervé Novelli et M. Jean-Claude Lenoir. Très bien !

M. le ministre du travail et des affaires sociales. ... sans chevaucher les compétences du comité de coordination des programmes régionaux d'apprentissage et de formation professionnelle continue.

Cependant, monsieur le rapporteur, pour une bonne intelligence de cette instance qui parlera vraiment d'apprentissage, je vous suggère, au deuxième alinéa, de remplacer les mots « des représentants » par les mots « de représentants » pour que le conseil national de l'apprentissage, qui va être au sein du comité de coordination, puisse s'en différencier. Il n'est pas nécessaire que tous les membres du comité de coordination siègent au conseil national pour parler apprentissage.

M. Hervé Novelli. Très bien !

M. le ministre du travail et des affaires sociales. Avec cette subtile mais nécessaire rectification, je crois que l'on aura trouvé la bonne synthèse.

M. le président. Monsieur le rapporteur, acceptez-vous la proposition du ministre ?

M. Jean Ueberschlag, rapporteur. Oui !

M. le président. Il s'agit donc désormais de l'amendement n° 44, deuxième rectification.

La parole est à M. Michel Berson.

M. Michel Berson. M. le rapporteur a dit que, « à la demande générale », il fallait créer un conseil national de l'apprentissage.

Après avoir consulté tous les partenaires, j'ai constaté que la demande n'était pas générale : certains étaient réservés, d'autres partagés et d'autres franchement opposés.

Nous estimons tous que notre système de formation professionnelle des jeunes est trop compliqué et qu'il faut le simplifier. Nous avons tous fait de belles déclarations pour y parvenir, mais entre nos propos et nos actes législatifs, il y a hélas ! très fréquemment un grand fossé.

La création d'un conseil national de l'apprentissage n'est pas nécessaire parce qu'il existe déjà des instances au sein desquelles on débat de l'apprentissage, notamment le comité national de coordination des programmes régionaux de l'apprentissage et de la formation professionnelle continue et le conseil national de la formation professionnelle, qui est consulté chaque fois qu'il est question d'apprentissage.

J'ajoute que le comité de coordination peut créer en son sein des commissions particulières, spécialisées pour traiter des problèmes de l'apprentissage. Que l'on envisage de créer une commission particulière spécialisée au sein du comité de coordination, pourquoi pas ? Mais créer une nouvelle instance, un « conseil national » – ces mots ne sont pas anodins – c'est aller beaucoup trop loin.

Toutes les interventions qui vont fleurir au cours de cette journée dans cet hémicycle vont montrer que l'on veut davantage de cohérence, qui ne peut être obtenue

que par un rapprochement des différentes filières de formation professionnelle. Par conséquent, ne créons pas un organisme qui ne sera là que pour affirmer, bec et ongles, une spécificité, une originalité par opposition à d'autres filières.

C'est une mauvaise intention, une mauvaise idée que de vouloir créer ce conseil national de l'apprentissage.

M. le président. La parole est à M. Germain Gengenwin.

M. Germain Gengenwin. Je remercie d'abord le rapporteur et les cosignataires de l'amendement n° 2 d'avoir bien voulu le retirer. C'est un des points essentiels de ce texte qui s'éclaircit.

Je rappelle que, depuis 1983, les régions gèrent avec compétence l'apprentissage et rien ne se fait sans la participation du COREF, auquel sont associés chambres consulaires ou partenaires sociaux.

Je siège au comité de coordination et je puis vous confirmer, monsieur le ministre, monsieur le rapporteur, que, au sein de ce comité, il existe une sous-commission chargée de l'apprentissage. Il n'est donc pas utile d'alourdir le texte dans ce sens.

M. Jean Ueberschlag, rapporteur. Tout à fait !

M. le président. La parole est à M. Maxime Gremetz.

M. Maxime Gremetz. J'ai expliqué, dans mon intervention hier, et en commission, les raisons pour lesquelles je suis opposé à la création d'un conseil national de l'apprentissage. Je les résume.

Premièrement, je ne veux pas qu'on enferme l'apprentissage dans un ghetto. L'apprentissage, pour moi, fait partie de la formation professionnelle en général. Il ne faut pas qu'on montre du doigt l'apprentissage – c'est le sens de la remarque que je faisais sur l'exposé de M. Novelli – en disant que ce sont les plus mauvais élèves qui vont en apprentissage, ce n'est pas vrai !

Deuxièmement, je suis contre la création d'une structure supplémentaire. On va se marcher sur les pieds ! Il y a peut-être des jetons de présence, je n'en sais rien ! N'ajoutons pas à la complexité des choses.

Je reconnais bien qu'un effort est fait puisque l'amendement n° 44, deuxième rectification, qui prévoit que le conseil national est créé au sein du comité de coordination des programmes régionaux.

Premièrement, je fais observer que les mêmes organismes sont représentés au conseil national ou aux comités régionaux. Je ne vois pas ce qu'il fera de plus !

Deuxièmement, je suis d'accord avec M. Gengenwin, pourquoi créer un organisme supplémentaire ? Cela veut-il dire que le comité de coordination ne fait pas son travail ? N'est-il pas possible de substituer des commissions de travail ?

Troisièmement, il est quand même surprenant – je le souligne à l'attention du président et du rapporteur – que l'on discute apprentissage, formation professionnelle, sans jamais parler du COREF ou des CODEF ! Je vous le demande : quel est le rôle de ces comités départementaux pour l'emploi et la formation professionnelle ? Ils ne parlent pas de l'apprentissage ? Le COREF n'en parle pas non plus ?

Il y a quelque chose qui ne va pas. En tout état de cause, je trouve, comme dirait mon collègue Berson, que c'est superfétatoire – il adore cette expression ! – et qu'en plus ça va coûter cher, ce qui n'est pas une bonne chose.

M. le président. J'espère que toutes les interventions ne seront pas superfétatoires ! (*Sourires.*)

La parole est à M. Edouard Landrain.

M. Edouard Landrain. Si l'amendement n° 2 a été proposé, c'est sans doute qu'il avait une utilité. Nous n'étions pas du tout à la solde, à la botte de certains groupes. Nous pensions et nous continuons à penser qu'il était nécessaire de créer un conseil présentant un rapport tous les deux ans, recherchant des améliorations, donnant son avis, tout simplement un organisme où l'on puisse se parler. Il semblerait que le comité de coordination ne réponde pas parfaitement à ce besoin.

La proposition du rapporteur et du ministre me paraît être une solution de sagesse totale. Il est bien évident que je me range personnellement à l'amendement n° 44, deuxième rectification.

M. le président. La parole est à M. Serge Poignant.

M. Serge Poignant. J'aurais préféré l'amendement n° 2, mais je me rallierai à l'amendement n° 44, deuxième rectification.

Je souhaite simplement que ce conseil national de l'apprentissage soit un véritable observatoire de l'apprentissage pour la reconnaissance de l'apprentissage.

Hier, monsieur le ministre, je suis allé plus loin que la reconnaissance en soutenant la création d'un fonds national. Certes, la taxe d'apprentissage est un impôt qui passe par le Trésor public, mais, lors de l'examen d'une prochaine loi de finances, je souhaite qu'on examine la possibilité de créer un fonds national d'apprentissage qui serait géré par le conseil national de l'apprentissage.

M. le président. La parole est à M. Jean-Claude Lenoir.

M. Jean-Claude Lenoir. Je soutiens l'amendement n° 44, deuxième rectification.

Certains s'étonnent que l'on institue un conseil à l'intérieur du comité de coordination. Il s'agit non pas d'alourdir les procédures mais d'assurer une meilleure représentation des personnes concernées.

Actuellement, il n'y a pas, dans ce comité de coordination, des représentants qui ont des choses à dire sur l'apprentissage...

M. Maxime Gremetz. Ce seront les mêmes !

M. Michel Berson. C'est faux ! C'est scandaleux de dire des choses pareilles ! Quelle méconnaissance des dossiers !

M. Jean-Claude Lenoir. Je regrette, mon cher collègue, mais actuellement, les personnes qui ont des choses à dire sur l'apprentissage n'y ont aucune place.

M. Maxime Gremetz. Lesquelles ?

M. Jean-Claude Lenoir. Il sera proposé tout à l'heure, par un sous-amendement présenté par un certain nombre de collègues, de confier au comité de coordination un grand rôle dans la répartition de certains fonds de la taxe d'apprentissage. Il est donc important qu'il soit très représentatif.

M. le président. La parole est à M. René Couanau.

M. René Couanau. Je comprends bien le souci de ceux qui soutiennent cet amendement, notamment sur la péréquation entre les régions, mais ce n'est pas une raison pour prendre le risque de mettre en place une organisation supplémentaire.

Mme Muguette Jacquaint et M. Maxime Gremetz. Tout à fait !

M. René Couanau. Un conseil national à l'intérieur d'un comité de coordination, je ne vois d'ailleurs pas très bien comment cela peut fonctionner !

M. Michel Berson. C'est une monstruosité juridique !

M. René Couanau. Je suis très sensible aux arguments présentés par Germain Gengenwin. Il est essentiel, en effet, que les régions puissent s'exprimer et intervenir sur la péréquation, mais elles le font très bien au comité de coordination.

Enfin, je partage complètement le souci de M. Gremetz : il ne faut pas mettre l'apprentissage à l'écart. En formant des institutions spécifiques, c'est ce que nous ferions.

M. Eric Duboc. Tout à fait !

M. René Couanau. Or il faut précisément le réintégrer dans nos soucis généraux de formation professionnelle et d'éducation.

Je voterai donc l'amendement.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 44, deuxième rectification.

(*L'amendement est adopté.*)

M. le président. M. Ueberschlag, rapporteur, a présenté un amendement, n° 3, ainsi rédigé :

« Avant l'article 1^{er}, insérer l'article suivant :

« Dans l'article L. 115-1 du code du travail, la deuxième phrase du 1^o est supprimée. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean Ueberschlag, rapporteur. C'est un amendement de coordination.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre du travail et des affaires sociales. Favorable.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 3. (*L'amendement est adopté.*)

M. le président. L'amendement n° 17 de M. Merville n'est pas défendu.

Article 1^{er}

M. le président. « Art. 1^{er}. – Le chapitre VIII du titre I^{er} du livre I^{er} du code du travail est modifié ainsi qu'il suit :

« I. – L'article L. 118-1 est abrogé.

« II. – L'article L. 118-2 est ainsi modifié :

« 1^o Après les mots : "aux centres de formation d'apprentis" sont insérés les mots : "ou aux sections d'apprentissage" ;

« 2^o Il est ajouté un second alinéa ainsi rédigé :

« Lorsqu'elles emploient un apprenti, les personnes ou entreprises redevables de la taxe d'apprentissage sont tenues d'apporter au centre de formation ou à la section d'apprentissage où est inscrit cet apprenti un concours financier qui s'impute sur la fraction de la taxe d'apprentissage définie à l'article L. 118-3. Le montant minimum de ce concours est déterminé dans des conditions fixées par le décret en Conseil d'Etat prévu à l'article L. 119-4. »

III. – Il est inséré, après l'article L. 118-2-1, un article L. 118-2-2 ainsi rédigé :

« Art. L. 118-2-2. – Le produit total des concours apportés dans l'année au titre de l'article L. 118-2 à un centre de formation d'apprentis ou à une section d'apprentissage, soit directement par les redevables de la taxe d'apprentissage, soit par l'intermédiaire d'un des organismes collecteurs mentionnés à l'article L. 119-1-1, ne peut être supérieur à un maximum calculé en fonction du nombre d'apprentis inscrits dans le centre ou dans la section et d'un barème de coût par niveau et par type de formation fixé par arrêté interministériel.

« Lorsqu'un centre de formation d'apprentis ou une section d'apprentissage dispose, au titre des concours visés à l'alinéa précédent, de ressources excédant le maximum mentionné à ce même alinéa, il reverse les sommes excédentaires au Trésor public, en vue d'une péréquation entre les centres de formation d'apprentis ou sections d'apprentissage, dans des conditions fixées par une loi de finances.

« Les modalités d'application du premier alinéa du présent article sont fixées par le décret en Conseil d'Etat prévu à l'article L. 119-4. »

« IV. – L'article L. 118-3 est ainsi modifié :

« 1° Au premier alinéa, les termes : « L. 118-1 » sont supprimés ;

« 2° Les deuxième, troisième et quatrième alinéas sont abrogés.

« V. – L'article L. 118-5 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. L. 118-5. – Une partie du salaire versé aux apprentis, égale à 11 p. 100 du salaire minimum de croissance, ne donne lieu à aucune charge sociale d'origine légale et conventionnelle, ni à aucune charge fiscale ou parafiscale.

« Pour la partie restante du salaire, les cotisations sociales d'origine légale et conventionnelle imposées par la loi sont calculées de façon forfaitaire, sur la base du salaire légal de base des apprentis, et sont révisées annuellement. »

« VI. – Les dispositions des I, IV et V du présent article sont applicables aux salaires versés à compter du 1^{er} janvier 1996.

« Les dispositions des II et III entrent en vigueur à compter du 1^{er} janvier 1997. »

Plusieurs orateurs sont inscrits sur l'article.

La parole est à M. Alfred Muller.

M. Alfred Muller. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, nous sommes certainement tous convaincus de la dimension essentielle de l'apprentissage pour l'avenir professionnel des jeunes, aujourd'hui premières victimes du chômage.

C'est dire toute l'importance de ce projet de loi qui vise à réformer le financement de l'apprentissage et à renforcer son contrôle.

Vous comprenez que je profite de l'examen de son article 1^{er} pour vous exprimer mon sentiment général sur ce texte, un sentiment que je résumerai par une opinion, deux réserves et un souhait.

Le texte qui nous est proposé a l'avantage de simplifier sensiblement le financement de l'apprentissage en remplaçant l'ensemble complexe d'incitations qui existe actuellement, fait d'exonérations, de crédits d'impôt, d'aides diverses et de primes, par un système clair et uniforme d'aides.

Certes, la réforme qui nous est proposée ne porte que sur un point particulier de l'apprentissage, et nous sommes loin de la grande réforme annoncée et attendue. Nous sommes nombreux à le regretter. Elle n'en reste pas moins fort utile pour nos artisans et commerçants, qui souffrent toujours de la complexité des textes et se réjouissent de voir leurs contraintes administratives allégées.

Au-delà de cette satisfaction, notre discussion doit toutefois nous permettre d'aller un peu plus loin et de prendre la mesure de nos responsabilités.

Ainsi, s'il est clair que l'apprentissage représente un moyen efficace d'insertion des jeunes sans réelle qualification, il importe non seulement d'en maintenir le niveau actuel, mais encore de le développer.

Or, une fois de plus, on nous demande de nous engager sur des dispositifs sans que nous soyons totalement assurés de leurs modalités d'application.

Je ne méconnais pas bien entendu la distinction entre ce qui est du domaine de la loi et ce qui relève du pouvoir réglementaire, mais l'efficacité de cette loi sera très largement conditionnée par le jeu des montants qui seront retenus finalement. C'est pourquoi je demande au Gouvernement d'étudier avec soin les montants de ces aides et de vérifier que les sommes arrêtées seront telles que l'incitation à l'embauche d'apprentis ne se trouve pas, en réalité, réduite.

De surcroît, l'indemnité de soutien à l'effort de formation est prévue, dans l'exposé des motifs, pour deux années, alors que certains contrats d'apprentissage peuvent s'étendre sur trois ans. C'est le cas très souvent dans les métiers d'art. Qu'en est-il de la troisième année ?

M. Germain Gengenwin. M. le ministre a déjà répondu !

M. Alfred Muller. Ma seconde réserve et interrogation concerne la notion de péréquation entre CFA.

Certes, l'idée en termes de solidarité nationale peut paraître séduisante, mais un examen attentif permet d'en définir les limites, voire d'y déceler un certain nombre d'effets pervers.

Tout d'abord, la suppression des exonérations de la taxe d'apprentissage va, *de facto*, entraîner un accroissement important des fonds destinés aux CFA et la question de la péréquation devrait donc se poser avec moins de vigueur.

Par ailleurs, elle entraînera un nivellement par le bas des prestations fournies par les CFA, sans parler des difficultés inhérentes à la définition d'un plafond de ressources.

Pourquoi ne pas décider simplement que l'augmentation des ressources disponibles obtenue par le doublement du quota ira en priorité aux centres les plus démunis ?

Je ne saurais terminer mon intervention sans rappeler que nos départements de l'Est se situent à l'avant-garde en matière d'apprentissage, puisqu'on y trouve deux fois plus d'apprentis qu'outre-Vosges.

Cette forme d'accès au monde du travail s'y est développée depuis bien plus longtemps et de manière plus importante qu'ailleurs. Elle s'inscrit dans les traditions du monde du travail local, l'apprenti occupant une place particulière mais entière dans nos entreprises.

Je souhaite donc que les modalités de l'apprentissage en Alsace-Moselle, ainsi que le rôle accru des employeurs-formateurs et des chambres consulaires, puissent servir d'exemples pour l'élaboration de la réforme globale du système de l'apprentissage que nous attendons.

Comme vous le savez, nos entreprises locales sont très attentives à notre discussion. En effet, le doublement du quota équivaut pour elles au doublement de leur contribution nette à l'apprentissage.

M. le rapporteur du projet, Jean Uberschlag, que je remercie, nous a rassurés en partie sur ce point : il a introduit, en commission, un amendement précisant le taux du quota dans la taxe de telle sorte que la contribution des entreprises alsaciennes et mosellanes soit inchangée.

Il leur est ainsi donné acte de l'effort important qu'elles consentent en vue d'améliorer l'insertion des jeunes dans le monde du travail et dont nous devons être reconnaissants.

M. Gengenwin défendra toute une série d'amendements tout à l'heure. J'espère que le Gouvernement ne reviendra pas sur cette volonté de notre assemblée et de son rapporteur.

M. Jean-Jacques Weber. Très bien !

M. le président. La parole est à M. Philippe Bonnacarrère.

M. Philippe Bonnacarrère. Monsieur le ministre, mes chers collègues, l'article 1^{er} est le cœur de la réforme du financement de l'apprentissage. Je voulais très simplement exprimer un soutien aux principes généraux du texte, à la fois la simplification financière et la réalimentation du dispositif pour faire face à l'augmentation du nombre d'apprentis, ce qui est la démonstration même du bien-fondé de l'action qui a été menée. En des temps qui prêtent quelquefois un peu au pessimisme, il paraît normal que la majorité puisse exprimer sa satisfaction devant la relance réelle du dispositif d'apprentissage dans notre pays.

S'agissant d'un texte consacré au financement, il est logique que les éléments qualitatifs soient moins traités. Il est important cependant d'insister sur la qualité des formations par l'apprentissage. Aller un peu plus loin dans le financement en cas de troisième année serait manifester une volonté positive à cet égard.

J'espère également que nous pourrions faciliter l'accueil des apprentis dans les collectivités publiques. Il est très insuffisant actuellement alors que les collectivités locales, dans de nombreux métiers, pourraient être utilement maîtres de stage.

Enfin, monsieur le ministre, la question nous étant posée dans nos départements, pourriez-vous nous préciser si les salaires versés aux apprentis seront ou non soumis au RDS ? Des interprétations un peu contradictoires m'ont été fournies sur ce point.

M. le président. La parole est à M. Pierre Gascher.

M. Pierre Gascher. Monsieur le ministre, votre texte a reçu, dès sa parution, un accueil favorable de la part des représentants des artisans, et c'était d'autant plus important que le secteur des métiers occupe la première place en nombre d'apprentis formés, mais, quels que soient les mérites de ce projet de loi, il me paraît possible d'aller plus loin et dès maintenant.

Vous avez promis de poursuivre la démarche entreprise afin d'aller vers plus de clarté et plus d'harmonisation. Je vous en remercie. C'est une vaste entreprise mais ô combien ! nécessaire.

J'ai noté vos réticences, que l'on peut comprendre, à propos du Conseil national de l'apprentissage souhaité par un grand nombre de chambres de métiers. L'amende-

ment n° 44, deuxième rectification, vient d'être retenu. Une telle instance aura au moins un mérite : elle pourrait certainement assurer mieux que le Trésor public la redistribution des excédents de taxe d'apprentissage. Il me semble donc pertinent de lui confier le suivi de cette péréquation, dans le cadre du fonds national de l'apprentissage par exemple.

M. Germain Gengenwin et M. Maxime Gremetz. Erreur !

M. le président. La parole est à M. Michel Berson.

M. Michel Berson. Monsieur le ministre, je voudrais profiter de ce début de débat sur l'article 1^{er}, qui est l'article essentiel du projet de loi, pour exprimer un étonnement, pour ne pas dire plus, et vous poser une question.

Je viens de recevoir une lettre, en ma qualité de maire de Crosne, dans le département de l'Essonne. L'ensemble des maires des départements de l'Essonne, du Val-d'Oise et des Yvelines ont reçu la même lettre qui émane de la chambre de métiers interdépartementale des Yvelines, de l'Essonne et du Val-d'Oise.

Je vais vous en lire quelques paragraphes.

« Si le CFA est un lieu de formation, et, à ce titre, reçoit une subvention de fonctionnement de la région d'Ile-de-France, il est avant tout un lieu d'accueil pour les jeunes qui ont rejeté le système scolaire, qui se placent en marge de tout système de valeur, et forment les exclus que malheureusement nous voyons errer dans nos communes sans désir, ni espoir. »

« Les centres de formation d'apprentis, financés par les chambres de métiers et donc les artisans, sont aujourd'hui dans l'incapacité d'équilibrer leur budget, sans l'aide des collectivités locales.

« Il ne s'agit pas de demander le financement de la formation, laquelle est prise en charge en partie par la région d'Ile-de-France, mais de solliciter l'aide financière des communes, au titre de l'accueil des jeunes les plus défavorisés, ceux qui, faute d'être accueillis dans nos structures, retourneront à la rue et peut-être à la marginalité. »

M. Germain Gengenwin. Incroyable !

M. Michel Berson. « Vous trouverez ci-joint la liste des apprentis qui demeurent sur votre commune et sont accueillis dans notre CFA. Dans cette annexe, est également mentionné le montant de la contribution qui vous est demandée et dont le principe a été accepté par l'assemblée générale de notre compagnie, le 30 octobre 1995, et a reçu l'accord de Monsieur le préfet. »

C'est signé : le président, M. Benardeau, président de la chambre de métiers interdépartementale Yvelines-Essonne-Val-d'Oise.

M. Germain Gengenwin. Ça se passe de commentaire !

M. Michel Berson. Voilà une lettre dont le contenu se passe effectivement de tout commentaire. Je voudrais, monsieur le ministre, que vous vérifiiez que le préfet des Yvelines n'a jamais donné son accord à une telle décision qui, si j'en crois le texte, a été prise par l'assemblée générale de la chambre de métiers interdépartementale, et j'aimerais connaître votre sentiment sur le contenu de cette lettre.

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. le ministre du travail et des affaires sociales. Je confirme d'abord que, pour une troisième année d'apprentissage, il y aura à nouveau une aide de 10 000 francs

par an. C'est également le cas lorsqu'il y a redoublement de la deuxième année. Je prends toujours 10 000 francs comme référence, sans préjuger des modulations ! Nous avons tort de parler de 13 000 francs par an, parce qu'il faut décomposer. En réalité, il y a 10 000 francs par an, et deux fois 3 000 francs. S'il y a une troisième année ou un doublement de la deuxième année, on rajoute 10 000 francs.

A priori, les salaires versés aux apprentis ne seront pas soumis au RDS, puisqu'ils sont inférieurs au SMIC, mais je préfère vous le confirmer cet après-midi, monsieur Bonnacarrère.

Monsieur Gascher, vous avez insisté pour que nous puissions aller au-delà. C'est bien sûr indispensable si nous voulons que ce dispositif ait la force voulue pour l'insertion des jeunes.

Monsieur Berson, la lettre que vous avez citée comporte évidemment des termes un peu regrettables, c'est le moins qu'on puisse dire. Si les chambres de métiers commencent elles-mêmes à présenter l'apprentissage comme une voie...

M. Germain Gengenwin. D'exclus !

M. le ministre du travail et des affaires sociales. ... de délaissement, c'est dangereux.

Avec l'aide à l'employeur et une bonne prise en charge des CFA, surtout avec les quelques améliorations que nous allons essayer d'apporter à la demande de l'Assemblée, il me semble que le système est suffisamment équilibré.

L'entreprise consent bien sûr un effort, mais elle va très souvent en retrouver les fruits parce que l'apprenti qu'elle aura formé lui apportera à son tour un concours précieux. Les chefs d'entreprise doivent éviter de donner le sentiment que l'apprentissage ne serait pas un apport à l'entreprise. C'est négliger toutes les qualités des garçons et des filles qui, lorsqu'on leur fait confiance, sont capables de redonner à l'entreprise ce qu'elle leur a apporté, et au centuple. Quand un apprenti a été bien formé et se révèle ensuite un excellent ouvrier dans l'entreprise, tout le monde y trouve son compte !

M. le président. M. Novelli, M. Perrut et M. Meylan ont présenté un amendement, n° 35, ainsi libellé :

« Rédiger ainsi le I de l'article 1^{er} :

« I. – L'article L. 118-1 est ainsi rédigé :

« Un montant forfaitaire par apprenti et par heure passée en centre de formation des apprentis au-delà de 400 heures, est fixé par arrêté du ministre du travail et admis, sans limitation, en exonération de la taxe d'apprentissage lorsque les employeurs sont redevables de cette taxe. »

La parole est à M. Hervé Novelli.

M. Hervé Novelli. Cet amendement vise à poser le problème du niveau auquel l'aide à l'apprentissage est fixée dans le présent projet de loi.

A l'évidence, la prime est ressentie comme insuffisante pour certaines formations. Une somme de 13 000 francs, 26 000 francs sur deux ans, cela peut être suffisant, mais pour des formes d'apprentissage incluant de nombreuses heures de formation, c'est certainement insuffisant.

Cet amendement apporte une réponse qui n'est pas celle que je souhaiterais. J'aimerais que l'aide à l'apprentissage soit modulée selon la taille des entreprises et le nombre d'heures de formation et que le Gouvernement fasse un petit effort, le niveau de 13 000 francs étant insuffisant.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean Ueberschlag, rapporteur. La commission a accepté cet amendement car il lui a paru justifié de prendre en compte le niveau de formation auquel on doit aboutir par l'apprentissage. M. Berson a illustré tout à l'heure la nécessité impérieuse de faire en sorte qu'on puisse arriver à des diplômes de niveau III ou IV. Si le Gouvernement acceptait de moduler la prime en fonction de certains types de formation ou de la durée de la formation, on pourrait trouver un consensus.

Sous réserve des explications données par le ministre, je reste favorable à cet amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre du travail et des affaires sociales. J'ai bien compris le signal fort que veut donner cet amendement : attention, si l'on veut que l'apprentissage soit vraiment une voie d'excellence, cela veut dire qu'à certains moments, on s'engage dans des formations plus longues. Il n'est pas normal que celles-ci soient traitées à égalité avec les formations plus courtes et il faut arriver par un moyen ou un autre à mieux prendre en compte la durée des formations.

Je réponds clairement à M. Novelli et à M. le rapporteur que nous allons accepter, à l'article 2, une modulation de la prime, en fonction notamment de la durée de la formation.

M. Jean-Claude Lenoir. C'est important !

M. le ministre du travail et des affaires sociales. Tout en vous donnant raison sur le fond, monsieur Novelli, je ne peux le faire sur la forme, car l'adoption de cet amendement remettrait en marche un système d'exonérations qui, d'une part, est complexe et, d'autre part, a donné l'impression d'une contradiction : on prend des apprentis pour s'exonérer de la taxe d'apprentissage, alors que celle-ci est précisément faite pour les centres de formation d'apprentis.

Si nous procédions ainsi, nous imposerions aux régions de France un effort qui excède manifestement leurs possibilités. Bien que je sois partisan à l'avenir d'un engagement un peu plus prononcé des régions de France, j'estime qu'il faut rester raisonnable : les CFA doivent être financés d'une manière relativement équilibrée par la taxe d'apprentissage et les régions.

Aussi, je vous demande, monsieur Novelli et monsieur le rapporteur, de bien vouloir retirer cet amendement compte tenu de l'engagement que je viens de prendre. Sinon, je serais obligé de m'y opposer.

Je comprends parfaitement la démarche qui sous-tend cet amendement, même si je ne suis pas en mesure d'accepter ses modalités, qui altéreraient la démarche de simplification que nous avons initiée et nous confronteraient à des problèmes financiers insurmontables.

M. le président. Monsieur Novelli, retirez-vous l'amendement ?

M. Hervé Novelli. Ainsi que vous l'avez compris, monsieur le ministre, cet amendement constituait en quelque sorte un signal fort ; nous souhaitions que le principe d'une modulation de la prime soit clairement accepté par le Gouvernement.

Je suis donc prêt à retirer cet amendement...

M. Maxime Gremetz. Dans ces conditions, je le reprendrais !

M. Hervé Novelli. ... à la suite de l'engagement que vient de prendre le Gouvernement.

Je voudrais tout de même qu'il soit précisé que cette prime pourra, sur les deux ans, excéder les 26 000 francs qui sont actuellement fixés dans le projet de loi.

Je demande donc à M. le ministre de prendre l'engagement que cette prime ne sera pas plafonnée à 26 000 francs sur deux ans.

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. le ministre du travail et des affaires sociales. Je ne puis donner de chiffres exacts, car tout cela doit donner lieu à des calculs précis et implique des arbitrages budgétaires. Mais, monsieur Novelli, je suis très clair : nous allons, pour les formations longues, au-delà de la référence de 13 000 francs par an que j'ai donnée en la décomposant.

Mme Marie-Thérèse Boisseau. C'est clair !

M. le ministre du travail et des affaires sociales. Je ne vous cache pas, monsieur Novelli, que je plaiderai dès cette année, mais pour les années prochaines, pour que l'effort puisse être ajusté en fonction des possibilités.

M. le président. La parole est à M. Hervé Novelli.

M. Hervé Novelli. Je vous remercie, monsieur le ministre, et je retire mon amendement.

M. Maxime Gremetz. Je le reprends, monsieur le président, pour le combattre sur le fond !

M. le président. Non ! Il a été retiré.

M. Maxime Gremetz. Je le reprends, afin que nous puissions aller jusqu'au bout des explications.

M. le président. Non ! Nous n'allons pas relancer la discussion sur l'amendement.

M. Maxime Gremetz. Je suis libre de reprendre l'amendement !

M. le président. Pour le défendre !

M. Maxime Gremetz. Vous n'allez pas me dicter ce que je dois faire !

M. le président. Pour le moment, l'amendement est retiré. Ou vous le reprendrez pour le défendre, ou il n'y a plus d'amendement !

Je veux bien être libéral. Mais ne me demandez pas, monsieur Gremetz, d'être ultra-libéral ! (*Sourires.*)

M. Maxime Gremetz. Plus sérieusement, monsieur le président...

M. le président. Mais c'est sérieux, monsieur Gremetz !

M. Maxime Gremetz. ... on nous a expliqué en commission – vous vous en souvenez certainement, monsieur le président de la commission – que, lorsqu'un amendement n'était pas défendu, un collègue désireux de s'exprimer dessus, fût-ce pour le combattre, devait auparavant le reprendre à son compte.

Moi, je suis un bon élève. (*Sourires.*) On m'a expliqué ça. J'en ai pris bonne note. C'est pourquoi, monsieur le président, je m'étonne de ce que vous me dites aujourd'hui. Personnellement, j'entends reprendre l'amendement afin que la discussion puisse se poursuivre et que je sois en mesure de donner mon avis à ce sujet.

M. Edouard Landrain. Autrement dit, on ne parle sur rien !

M. le président. Monsieur Gremetz, plusieurs orateurs se sont déjà exprimés sur l'article. L'amendement n° 35 étant retiré, nous en venons aux amendements suivants.

M. Maxime Gremetz. Je n'ai donc pas le droit, monsieur le président, de reprendre l'amendement n° 35 ? Vous le confirmez ?

M. le président. On ne peut pas abuser des dispositions du règlement, monsieur Gremetz. L'amendement a été retiré. Vous avez évidemment le droit de le reprendre, mais seulement pour le défendre,...

M. Maxime Gremetz. Ce n'est pas ce que prévoit le règlement !

M. le président. ... non pour le combattre.

M. Maxime Gremetz. Si !

M. le président. Monsieur Gremetz, tel est, je vous assure, l'esprit du règlement. Si vous aviez manifesté le désir d'intervenir, je vous aurais donné la parole, comme je le fais largement ce matin. Mais évitons d'utiliser de façon abusive une disposition de notre règlement, ce qui aurait pour résultat de rendre incompréhensible ce débat.

M. Maxime Gremetz. Je ne reprendrai donc pas la parole. Je voulais simplement vérifier un point du règlement. On m'avait donné une première explication. De bonne foi, je l'avais crue. Vous me dites que ce n'est pas la bonne interprétation. Je souhaiterais que les spécialistes du règlement me disent ce qu'il en est. Ce qui est vrai un jour l'est-il encore le lendemain ?

M. le président. La parole est à M. le président de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales.

M. Bruno Bourg-Broc, *président de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales.* Puisque M. Gremetz me met en cause, je tiens à apporter une précision : lorsqu'un amendement est abandonné par son auteur, un autre parlementaire peut, bien sûr, le reprendre, que ce soit en commission ou en séance publique, mais uniquement – c'est la logique même – pour le défendre.

M. Maxime Gremetz. Vous avez dit le contraire en commission. (*« Mais non ! » sur les bancs du groupe de l'Union pour la démocratie française et du Centre.*)

Vous avez expliqué à M. Berson que c'était pour lui la seule possibilité !

M. le président. Monsieur Gremetz, donnez-moi acte que, chaque fois que vous avez demandé la parole, je vous l'ai donnée. Et je continuerai.

M. Maxime Gremetz. La question n'est pas là. Je veux simplement « enrichir » ma connaissance du règlement !

M. le président. Je souhaite qu'on respecte l'esprit du règlement qui nous régit les uns et les autres, de façon que ce débat important se déroule convenablement.

Je suis saisi de deux amendements identiques, n°s 14 et 27.

L'amendement n° 14 est présenté par MM. Gengenwin, Weber, Lapp, Fuchs, Bur et Reymann ; l'amendement n° 27 est présenté par M. Prél et M. Gengenwin.

Ces amendements sont ainsi rédigés :

« Dans la première phrase du dernier alinéa du 2° du II de l'article 1^{er}, après les mots : "ou entreprises", insérer les mots : "par le biais de leurs établissements". »

La parole est à M. Germain Gengenwin.

M. Germain Gengenwin. Je reviendrai d'un mot sur la lettre qu'a lue tout à l'heure M. Berson à propos des exclus du système scolaire. Nous constatons que, si ces

exclus du système scolaire se retrouvent dans l'apprentissage, ils sont très souvent à l'origine de véritables prouesses, tant des maîtres d'apprentissage que des CFA, qui font véritablement de ces jeunes des artisans capables d'entrer dans la vie. Toutefois, il se peut que nous soyons obligés de prévoir une année de préparation pour l'apprentissage, ce qui pourrait se faire dans le cadre des CFI, nouvelle compétence des régions au niveau des seize-vingt-cinq ans.

Pour en revenir aux amendements en discussion, ils s'inscrivent dans l'esprit de la péréquation – Dieu sait que c'est utile ! – de la taxe d'apprentissage. Je propose que les entreprises paient cette taxe au niveau de leurs établissements, et non pas au siège social, qui, très souvent, se trouve dans la banlieue parisienne ou à Paris. Il y a évidemment, de ce fait, une déperdition de taxe d'apprentissage dans les régions au profit de l'Île-de-France. (*Applaudissements sur les bancs du groupe de l'Union pour la démocratie française et du Centre et du groupe du Rassemblement pour la République.*)

M. Aloyse Warhouver. Tout à fait !

M. le président. Monsieur Gengenwin, je considère que vous avez présenté les deux amendements identiques puisque vous êtes coauteur de l'un et de l'autre.

M. Germain Gengenwin. Oui, monsieur le président !

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur ces amendements ?

M. Jean Ueberschlag, rapporteur. La commission a accepté ces deux amendements.

Toutefois, le rapporteur s'interroge, à titre personnel, sur leur portée réelle. Comme M. Gremetz, je m'adresserai aux juristes. Ces amendements ne nécessiteraient-ils pas une modification du code général des impôts et cette disposition ne devrait-elle pas être éventuellement reprise et complétée dans une loi de finances ?

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministère du travail et des affaires sociales. Le Gouvernement comprend M. Gengenwin et partage les motivations des auteurs de ces amendements.

Cela étant, est-il vraiment souhaitable d'introduire cette disposition dans le texte ? Nous risquons, monsieur Gengenwin, de compliquer les choses.

La taxe d'apprentissage est calculée et acquittée par le siège social d'une entreprise, et non par chaque établissement. Les informations nécessaires à l'application des nouvelles dispositions prévues par le projet de loi devront être transmises au siège par les établissements concernés. Le fait que le versement soit effectué par le siège sur la base des informations fournies par l'établissement n'exclut pas pour autant – et, là, je vous rejoins – l'instauration de relations suivies entre cet établissement et les CFA localisés dans son environnement.

Si l'on fait verser la contribution par l'établissement, il faudra de toute façon procéder à un certain nombre d'opérations comptables et fiscales au siège social.

Aussi, même si je comprends votre motivation, monsieur Gengenwin, je ne crois pas – c'est d'ailleurs ce que vient de laisser entendre M. le rapporteur – que ces amendements aient vraiment une portée, car, dans la pratique, les choses ne peuvent pas se faire très différemment.

M. Germain Gengenwin. Ça se passe bien comme cela pour la taxe professionnelle !

M. le ministre du travail et des affaires sociales. Il s'agit, en l'occurrence, de la taxe d'apprentissage. Jusqu'à nouvel ordre, celle-ci est bien calculée au niveau du siège, et donc de l'ensemble des établissements.

M. Edouard Landrain. On peut toujours adopter cette disposition, et l'on verra bien !

M. le ministre du travail et des affaires sociales. Je ne vois pas, personnellement, l'intérêt de ces amendements. Je me demande s'il ne serait pas préférable qu'ils soient retirés.

M. Marc Le Fur. Non ! Il faut les garder !

M. le président. Les amendements sont-ils maintenus, monsieur Gengenwin ?

M. Germain Gengenwin. Je comprends les inquiétudes du ministre, mais il s'agit, pour les régions, d'une affaire très importante.

M. Jean-Marie Geveaux. Tout à fait !

M. Germain Gengenwin. La taxe professionnelle est bien payée à l'endroit même où se trouve l'entreprise. Pour nous, c'est capital !

Cela étant, je ne veux pas me lancer dans un débat juridique. Ce sera à M. le ministre de l'éclaircir.

M. le président. Je mets aux voix par un seul vote les amendements n^{os} 14 et 27.

(Ces amendements sont adoptés.)

M. Edouard Landrain. Voilà !

M. le président. M. Novelli et M. Perrut ont présenté un amendement, n^o 33, ainsi rédigé :

« Dans le quatrième alinéa du II de l'article 1^{er}, substituer aux mots : "où est inscrit cet apprenti" les mots : "de leur choix". »

La parole est à M. Hervé Novelli.

M. Hervé Novelli. C'est un amendement qui est, me semble-t-il, important dans la mesure où, dans le texte du projet de loi, il est indiqué que les entreprises apporteront la taxe d'apprentissage au lieu de formation de l'apprenti dans l'entreprise.

Je considère, pour ma part, qu'il faut laisser une grande liberté d'appréciation à l'entreprise, à l'entrepreneur. C'est pourquoi j'ai déposé cet amendement, qui a pour but de laisser les entreprises libres d'affecter leurs concours financiers au centre de formation de leur choix.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean Ueberschlag, rapporteur. La commission a rejeté cet amendement. En effet, le principe du lien obligatoire qui apparaît dans le projet de loi est l'une des volontés du législateur. Or, ici, ce lien entre l'entreprise et le CFA où est l'apprenti disparaîtrait.

L'amendement suivant va d'ailleurs un peu dans ce sens. Et, pour ma part, je préfère que les exceptions à l'établissement de ce lien entre l'entreprise et le CFA soient strictement limitées.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre du travail et des affaires sociales. Cet amendement a pour but de rendre facultatif le versement par l'entreprise d'une partie du quota de la taxe d'apprentissage au CFA qui accueille son ou ses apprentis.

Monsieur Novelli, il serait dommage de ne pas laisser ce lien entre l'entreprise et le CFA qui forme ses apprentis. Je ne suis donc pas favorable à votre amendement.

Mais peut-être mon propos va-t-il vous inciter à le retirer, en tout cas à constater que votre proposition a été examinée. En effet, le décret prévu par le projet de loi devrait, à mon avis, fixer la contribution obligatoire à un montant modéré, correspondant à une fraction seulement du coût de la formation, de manière à préserver la liberté d'affectation de la taxe pour le surplus.

Il y a, je crois, un bon équilibre : on assure le lien nécessaire entre l'entreprise et le CFA, tout en évitant d'imposer et, par conséquent, de trop limiter cette liberté d'affectation à laquelle vous tenez.

Je m'engage à ce que le décret respecte cet équilibre.

M. le président. La parole est à M. Maxime Gremetz.

M. Maxime Gremetz. Je suis résolument contre cet amendement.

En fait, M. Novelli veut que les entreprises paient de moins en moins. C'est clair ! Il veut qu'elles aient toute liberté. C'est l'ultralibéralisme !

Mais c'est un peu fort de café de proposer que les entreprises soient libres de choisir le centre de formation ! Et les apprentis ? Qu'est-ce qu'ils choisiront ?

Les entreprises auront cette possibilité alors qu'il existe des centres de formation de qualité. On donnerait ici, mais pas là ! Si l'on n'y prend pas garde, on finira par avoir un système d'apprentissage à plusieurs vitesses. Il y aura ceux qui choisiront les bons centres de formation, ceux qui diront : « Nous, nous ne payons pas, parce que, là-bas, le centre est mauvais ! » L'adoption d'un tel amendement reviendrait à supprimer l'égalité des jeunes qui veulent avoir une formation, un apprentissage de qualité.

M. le président. La parole est à M. Hervé Novelli.

M. Hervé Novelli. L'orateur m'a convaincu – non celui qui m'a précédé, mais, bien évidemment, le ministre ! (*Sourires.*)

Vos arguments, monsieur Gremetz, ne m'ont en effet nullement convaincu.

M. Maxime Gremetz. Mais si ! Vous refusez de le reconnaître, mais c'est la vérité ! (*Sourires.*)

M. Hervé Novelli. Ce qui m'a convaincu, c'est l'engagement que vient de prendre le ministre !

M. Maxime Gremetz. Je ne vous demande pas de dire que c'est grâce à moi que vous le retirez ! (*Sourires.*)

M. Hervé Novelli. Cela aurait été, en effet, un peu outrancier !

Compte tenu de l'engagement que vient de prendre M. le ministre, je retire cet amendement.

M. Maxime Gremetz. Félicitations !

M. le président. L'amendement n° 33 est retiré.

Je suis saisi de deux amendements identiques n°s 45 et 53 corrigés.

L'amendement n° 45 est présenté par M. Ueberschlag ; l'amendement n° 53 corrigé est présenté par MM. Michel Berson, Beauchaud, Mme David et les membres du groupe socialiste.

Ces amendements sont ainsi rédigés :

« Compléter le dernier alinéa du 2° du II de l'article 1^{er}, par la phrase suivante :

« Ces dispositions ne s'appliquent pas aux employeurs redevables de la taxe d'apprentissage qui versent tout ou partie de leur taxe d'apprentissage aux écoles d'enseignement technologique et professionnel visées à l'article L. 118-2-1. »

La parole est à M. Jean Ueberschlag, pour soutenir l'amendement n° 45.

M. Jean Ueberschlag, rapporteur. Cet amendement est l'illustration des exceptions qu'il faut parfois prévoir aux dispositions législatives. Selon l'article L. 118-3 du code du travail, certaines écoles d'enseignement technologique et professionnel sont actuellement autorisées à recevoir des concours financiers qui sont admis en exonération de la taxe d'apprentissage. C'est le cas, par exemple, de l'école technique de la Société métallurgique de Normandie, de l'école Michelin à Clermont-Ferrand,...

M. Maxime Gremetz. Il ose dire cela !

M. Jean Ueberschlag, rapporteur. ... de l'école privée Renault à Boulogne-Billancourt, de l'école de De Dietrich à Niederbronn, de l'école technique d'Air France à Massy. Au total, on compte vingt-cinq écoles.

M. Maxime Gremetz. Vous êtes bien les porte-parole des patrons !

M. Jean Ueberschlag, rapporteur. Vous n'aurez pas l'occasion de reprendre cet amendement, monsieur Gremetz, puisque je le défendrai jusqu'au bout. (*Sourires.*)

Cet amendement vise simplement à permettre aux entreprises qui jusqu'à présent versaient leur taxe à ces écoles de continuer à pouvoir le faire et de ne pas se soumettre, comme le prévoit le texte, à l'obligation de verser à d'autres CFA une fraction de la taxe d'apprentissage.

Cet amendement a été accepté par la commission.

M. le président. La parole est à M. Michel Berson, pour soutenir l'amendement n° 53 corrigé.

M. Michel Berson. Notre amendement n° 53 corrigé, est identique à celui de M. Ueberschlag qui a dit ce qu'il fallait en dire. Il existe en effet des écoles de formation professionnelle qui remplissent exactement la même fonction que les CFA.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur ces deux amendements ?

M. le ministre du travail et des affaires sociales. J'aime bien les choses claires, mais nous sommes dans un vieux pays où il faut savoir respecter les particularités héritées de l'Histoire. Pour bien montrer l'esprit d'écoute et de dialogue du Gouvernement, je vais accepter ces amendements. Toutefois, ne multiplions pas les dérogations, si l'on ne veut pas que le dispositif perde en lisibilité. Cela dit, je donne mon accord.

M. René Couanau. Vous faites preuve d'un enthousiasme remarquable, monsieur le ministre !

M. Germain Gengenwin. C'est une dérogation importante !

M. le président. La parole est à M. Maxime Gremetz.

M. Maxime Gremetz. Je suis contre ces amendements, et je vais dire pourquoi.

Monsieur le ministre, vous avez tort de céder. En fait, c'est la première fissure dans un projet qui, même s'il ne va pas trop loin, vise à simplifier, à donner plus de transparence et à accorder davantage de moyens au dispositif d'apprentissage. Pour faire plaisir au lobby patronal, vous faites rentrer par la fenêtre ce qu'on voulait faire sortir par la porte !

Je ne suis pas contre les centres de formation professionnelle. Je considère même que nombre de grandes entreprises devraient, comme la SNCF ou EDF qui ont formé tant d'ouvriers et d'ingénieurs de qualité, se doter de tels centres.

Mais là, il s'agit de financement. Pourquoi accepter que la taxe d'apprentissage soit versée directement aux centres de formation professionnelle des entreprises, alors qu'il y a des CFA ? Il peut très bien y avoir un partenariat avec ces derniers !

Il faut conserver une vue d'ensemble sur le contenu des formations. Or, chaque fois qu'il y a une exonération, chaque fois que la taxe d'apprentissage est versée directement au centre de formation d'une entreprise, il y a un risque de retour à la situation antérieure, c'est-à-dire un risque de formation maison. Pour ma part, j'estime que la formation doit être générale, de qualité et placée sous l'autorité et la responsabilité de l'éducation nationale.

Telles sont les raisons pour lesquelles je suis absolument contre ces deux amendements.

M. le président. Je mets aux voix par un seul vote les amendements n°s 45 et 53 corrigé.

(Ces amendements sont adoptés.)

M. le président. MM. Gengenwin, Weber, Lapp, Fuchs, Bur et Reymann ont présenté un amendement n° 13, ainsi rédigé :

« Compléter le 2° du II de l'article 1^{er} par l'alinéa suivant :

« Lorsqu'elles n'emploient pas d'apprenti, les personnes ou entreprises par le biais de leurs établissements sont tenues, pour cette même fraction, de la verser à un centre de formation ou à une section d'apprentissage de leur région d'implantation. »

La parole est à M. Germain Gengenwin.

M. Germain Gengenwin. Je crains que le vote que l'Assemblée vient d'exprimer vide le texte de sa substance s'agissant du financement des CFA.

Par l'amendement n° 13, je propose que les entreprises qui n'emploient pas d'apprentis soient tenues de verser une fraction de la taxe d'apprentissage dont elles sont redevables à un centre de formation ou à une section d'apprentissage de leur région d'implantation, dans la mesure où elles peuvent profiter indirectement de la formation dispensée par ces organismes.

La philosophie de cet amendement est à l'opposé de celle des amendements précédents visant les écoles d'enseignement technologique et professionnel, qui ne sont pas installées dans nos régions.

M. Maxime Gremetz. Absolument !

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean Ueberschlag, rapporteur. La commission a repoussé cet amendement, qui ne change rien aux effets d'écrêtement des maxima.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre du travail et des affaires sociales. Autant je regrette de m'être opposé au premier amendement défendu par M. Gengenwin, car, à la relecture, je l'ai finalement trouvé très bon,...

M. Germain Gengenwin. Ah !

M. le ministre du travail et des affaires sociales. ... autant je n'ai pas d'hésitation à combattre celui-ci.

Nous avons bien vu le problème, et c'est pour le résoudre que nous avons établi la péréquation.

Je puis vous dire, pour en avoir suffisamment souffert depuis six mois, que la modification des circuits de collecte débouche sur des complexités effroyables.

M. René Couanau. Eh oui !

M. le ministre du travail et des affaires sociales. Et pendant ce temps-là, on n'a pas d'argent pour financer la formation des jeunes.

Monsieur Gengenwin, je comprends votre souci puisque la situation à Yssingeaux est exactement le même que celle qui prévaut à Obernai ou dans votre magnifique circonscription. Mais, très sincèrement, je crois que l'on arrivera à résoudre ce problème par la péréquation et non par une modification de la collecte, modification qui, de surcroît, enlèverait de la souplesse au dispositif.

À la réflexion, monsieur Gengenwin, pensez-vous qu'il soit vraiment nécessaire de maintenir votre amendement ? *(Sourires.)*

M. le président. Retirez-vous votre amendement, monsieur Gengenwin ?

M. Germain Gengenwin. Pour faire plaisir à M. le ministre, je le retire, mais c'est sans conviction.

M. Maxime Gremetz. Je le reprends !

M. le président. La parole est à M. Maxime Gremetz.

M. Maxime Gremetz. Tout à l'heure, monsieur le ministre, vous avez cédé et accepté la création d'une fissure dans le dispositif que vous souhaitez mettre en place. Or là, alors qu'il s'agit d'un amendement qui va dans le bon sens, vous le refusez.

Vous voulez bien de la péréquation dans certaines circonstances, mais pas quand il s'agit de Michelin et compagnie pour qui on fait une exception. Cette contradiction majeure, vous n'êtes pas prêt de la surmonter !

Monsieur Gengenwin, vous avez proposé un excellent amendement, et voilà pourquoi je le reprends. *(Sourires.)*

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. le ministre du travail et des affaires sociales. Monsieur Gremetz, je vais vous donner les explications qui vous permettront, à vous aussi, de retirer l'amendement.

M. Maxime Gremetz. Je suis prêt à vous entendre !

M. le ministre du travail et des affaires sociales. Vous craignez que le groupe Michelin puisse être exonéré de péréquation. Je tiens donc à vous rassurer : la péréquation vaudra pour tout le monde, y compris pour les quelques firmes qui ont des écoles professionnelles et pour lesquelles nous avons admis une dérogation. Il est bien évident que toutes les firmes seront soumises à la péréquation.

Vous seriez inspiré de faire preuve de la même sagesse que M. Gengenwin, que je remercie encore très vivement d'avoir retiré son amendement. Je sais qu'il connaît bien le problème et qu'il sera, à juste titre, exigeant en matière de péréquation.

Nous procédons par un système de péréquation et non par une modification de la collecte, modification qui retardait probablement l'arrivée des fonds. *(« Très juste ! » sur quelques bancs du groupe de l'Union pour la démocratie française et du Centre.)*

M. le président. Monsieur Gremetz, maintenez-vous l'amendement ?

M. Maxime Gremetz. Je maintiens l'amendement car M. le ministre ne m'a pas convaincu. Pourtant, j'aurais bien voulu l'être.

Les amendements n°s 45 et 53 corrigé prévoient bien une exception à la péréquation.

M. le ministre du travail et des affaires sociales. Non !

M. Maxime Gremetz. Mais si ! Expliquez-moi, monsieur le ministre, en quoi il n'y a pas exception ! En effet, le principe retenu veut que le montant de l'ensemble des taxes d'apprentissage aille aux CFA.

M. Jean Ueberschlag, rapporteur. Non ! Une part seulement !

M. Maxime Gremetz. Soit !

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. le ministre du travail et des affaires sociales. Monsieur Gremetz, c'est parce que le quota n'est pas affecté dans sa totalité qu'il peut y avoir péréquation. Vous auriez raison si tout le quota était affecté aux CFA ou aux écoles professionnelles, mais ce n'est pas le cas. Une partie du quota est libre et c'est sur celle-ci que se fait la péréquation.

Cela dit, nous atteindrons notre objectif dans de meilleures conditions grâce à la péréquation plutôt que grâce à la modification de la collecte.

M. le président. Monsieur Gremetz, maintenez-vous toujours votre amendement ?

M. Maxime Gremetz. Oui, monsieur le président.

Pourquoi ce qui valait pour les amendements précédents ne vaut-il plus pour cet amendement ? La disposition proposée ne met pas non plus en cause la péréquation ! Votre argument se retourne contre vous, monsieur le ministre. En cette affaire, j'ai une logique : je demande que vous fassiez pour les petits ce que vous avez fait pour les gros !

Je maintiens donc l'amendement.

M. le président. L'amendement n° 13 devient donc l'amendement n° 13 rectifié puisqu'il n'a plus le même auteur.

Je le mets aux voix.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. L'amendement n° 23 de M. Préel n'est pas défendu.

M. Poignant a présenté un amendement, n° 18, ainsi libellé :

« Rédiger ainsi les premier et deuxième alinéas du texte pour l'article L. 118-2-2 du code du travail :

« Art. L. 118-2-2. – Le produit total des concours apportés dans l'année à un centre de formation d'apprentis ou à une section d'apprentissage ne peut être supérieur à un maximum calculé en fonction du nombre d'apprentis inscrits dans les centres ou dans la section et d'un barème de coût par niveau et par type de formation fixé par arrêté interministériel.

« Lorsqu'un centre de formation d'apprentis ou une section d'apprentissage dispose de ressources excédant le maximum mentionnés à l'alinéa précédent, il reverse les sommes excédentaires sur la base des concours reçus au titre de la taxe d'apprentissage au Trésor public en vue d'une péréquation entre les centres de formation d'apprentis ou section d'apprentissage, dans des conditions fixées par une loi de finances. »

La parole est à M. Serge Poignant.

M. Serge Poignant. Cet amendement vise à prendre en compte la totalité des ressources pour opérer la péréquation de la taxe d'apprentissage et non à se limiter au

maximum fixé par le texte. En effet, les ressources des CFA proviennent non seulement de la taxe d'apprentissage – pour environ 25 p. 100 –, mais aussi de la contribution des organismes gestionnaires, des ressources propres et des subventions.

De plus, la répartition peut se faire différemment en fonction de critères liés à la richesse de l'organisme gestionnaire, aux ressources locales en matière de taxe d'apprentissage ou à l'engagement de la région. Sans compter que la nature de l'organisme gestionnaire peut modifier sensiblement le financement de l'apprentissage.

En ne prenant en compte que la taxe d'apprentissage et non la globalité des ressources, je crains que l'on accentue encore les différences entre établissements et que l'on pénalise ceux qui ont le plus de taxe d'apprentissage.

Afin d'éviter les disparités entre les régions et pour mieux réguler l'utilisation des fonds de l'alternance, mon amendement propose que l'évaluation de la richesse des établissements s'apprécie au regard de l'ensemble de leurs ressources. En revanche, les sommes excédentaires devront être reversées sur la base des critères de la taxe d'apprentissage.

Enfin, mon amendement vise à préserver la gestion paritaire du fonds d'alternance.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean Ueberschlag, rapporteur. La commission a repoussé cet amendement, estimant qu'il s'écartait du texte proposé, dans la mesure où celui-ci prévoit de ne prendre en compte pour le calcul des maxima que les ressources issues de la taxe d'apprentissage.

Vous avez rappelé très judicieusement, mon cher collègue, que les ressources des CFA provenaient non seulement de la taxe d'apprentissage mais aussi des subventions d'équilibre des régions, des contributions des organismes gestionnaires et des transferts de l'alternance. Or en voulant écrêter l'ensemble de ces ressources, on risque, à terme, de tarir les transferts en provenance de l'alternance.

Cet amendement présente des risques d'effets pervers, et la commission a très bien fait de le repousser. Il faut s'en tenir au texte du projet, qui ne fait référence qu'à la taxe d'apprentissage.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre du travail et des affaires sociales. Monsieur Poignant, je vais essayer de compléter les explications de M. le rapporteur de la façon la plus claire possible car il s'agit d'une affaire complexe.

Rappelons d'abord qu'il s'agit de procéder à une péréquation de la ressource qui sera la ressource d'avenir. Nous libérons le quota 0,2 du 0,5 parce que nous voulons qu'il soit intégralement destiné à l'apprentissage.

Pourquoi ne peut-on pas procéder à une péréquation sur tout le reste ? Eh bien, parce que l'on se heurte à toute une série de problèmes. Par exemple, comment introduire la taxe parafiscale payée par les entreprises du bâtiment dans l'assiette sur laquelle s'effectuera la péréquation ? Dans l'état actuel des choses, cela me semble totalement impossible sauf à aller vers des bouleversements très importants.

Il est vrai que, dans certains cas, des ressources autres que la taxe d'apprentissage viennent abonder les fonds de l'apprentissage. Mais si vous imposez une péréquation sur l'ensemble des ressources, certaines d'entre elles seront affectées à autre chose que l'apprentissage.

Vous croyez pouvoir péréquer des ressources, mais celles-ci feront défaut au dernier moment parce que ceux qui les apportent aujourd'hui le font dans un but intéressé, pour leurs propres entreprises.

Je n'exclus pas des évolutions ultérieures mais, en l'état actuel des choses, je ne crois très sincèrement pas qu'on puisse aller au-delà d'une péréquation de la ressource du 0,2 p. 100, ce qui est déjà bien.

Je ne peux donc pas accepter votre amendement mais, je le répète, je vous remercie d'avoir posé cette question car nous devons être conscients de la complexité de l'ensemble du dispositif. En ce qui me concerne, j'ai mis un certain temps à comprendre que l'Union des industries métallurgiques et minières avait obtenu, par la voie législative, une dérogation afin que 35 p. 100 des fonds de l'alternance puissent bénéficier à l'apprentissage. Moi aussi, je dois faire un apprentissage laborieux pour connaître tous ces mécanismes complexes, que nous devons peu à peu simplifier.

Il s'agit aujourd'hui d'une première étape, et vous l'avez souligné hier dans votre intervention. Il faudra certes aller plus loin, mais pas à pas ; nous ne pouvons pas trop modifier les comportements des acteurs car nous risquerions sinon d'aller à l'encontre de la cause que nous voulons servir.

Nous devons procéder de manière très pragmatique, sans renoncer pour autant à faire progresser les choses. C'est la raison pour laquelle je veux que la péréquation marche bien, et nous y veillerons.

Je suis d'ailleurs disposé à évoquer devant la commission, le moment venu, les mécanismes de péréquation d'ordre réglementaire, car il s'agit d'un point très important.

Mme Marie-Thérèse Boisseau. Très bonne idée !

M. le président. La parole est à M. Serge Poignant.

M. Serge Poignant. Entendons-nous bien : je ne propose pas une péréquation sur l'ensemble de la ressource. Je demande seulement de considérer l'ensemble de la ressource pour les maxima, étant entendu que la péréquation s'applique à la seule taxe d'apprentissage. Pour procéder à la répartition, je souhaite que l'on prenne en compte l'ensemble des ressources et des flux financiers qui viennent en complément de la taxe d'apprentissage.

Je propose de prendre en considération la richesse globale. Certains établissements perçoivent beaucoup de taxe professionnelle, d'autres ont des ressources extérieures ; il faut donc, je le répète, prendre en compte l'ensemble des flux financiers pour la détermination des maxima et l'affectation des excédents.

M. Marc Le Fur. Vous avez raison !

M. le président. La parole est à M. Germain Gengenwin.

M. Germain Gengenwin. J'ai été assez sensible à l'argumentation de M. Poignant ; c'est là un véritable problème, auquel nous sommes souvent confrontés dans nos régions. Je rejoins cependant M. le ministre, car la péréquation ne joue que la première année ; ensuite, une baisse intervient automatiquement.

Il faut prendre en compte les CFA qui ont à la fois des apprentis et des personnes en contrat de qualification, et qui bénéficient donc de deux financements différents ; les CFAI sont en particulier dans ce cas. Il serait logique de considérer l'ensemble des ressources des CFA.

Mais, je le répète, la péréquation ne jouerait que la première année et les ressources seraient très rapidement égalisées par la suite. Je remercie néanmoins M. Poignant d'avoir évoqué ce problème.

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. le ministre du travail et des affaires sociales. Monsieur Poignant, je vous prie de m'excuser d'avoir présenté votre amendement d'une façon un peu caricaturale. En vous entendant, j'ai compris qu'il était beaucoup mieux étudié mais, bien que cette version soit beaucoup plus sage, prendre en compte l'ensemble des ressources, même si la péréquation ne concerne pas toutes les ressources, présente un risque.

En l'état actuel des choses, je ne souhaite pas que nous bouleversions les bases de la péréquation car je ne me sens pas en mesure de gérer cela. Mais je reconnais, comme M. Gengenwin, que vous avez soulevé un vrai problème, qui devra figurer parmi les points qu'évoquera Michel de Virville.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 18. *(L'amendement n'est pas adopté.)*

M. le président. La parole est à M. Maxime Gremetz.

M. Maxime Gremetz. Monsieur le président, je souhaite une suspension de séance de dix minutes environ. *(Exclamations sur les bancs du groupe du Rassemblement pour la République et du groupe de l'Union pour la démocratie française et du Centre.)*

Permettez, mes chers collègues : nous travaillons dur depuis ce matin !

M. Michel Meylan. Vous allez vous réunir tout seul ?

M. Maxime Gremetz. Je ne demande pas une heure !

M. le président. Monsieur Gremetz, cinq minutes ne vous suffiraient pas ?

M. Maxime Gremetz. Non, monsieur le président.

M. le président. La suspension est de droit.

Suspension et reprise de la séance

M. le président. La séance est suspendue.

(La séance, suspendue à onze heures quarante-cinq, est reprise à douze heures.)

M. le président. La séance est reprise.

Je suis saisi de deux amendements, n°s 54 et 4, pouvant être soumis à une discussion commune.

L'amendement n° 54, présenté par M. Michel Berson, M. Beauchaud, Mme David et les membres du groupe socialiste, est ainsi libellé :

« Après les mots : "type de formation", rédiger ainsi la fin du premier alinéa du texte proposé pour l'article L. 118-2-2 du code du travail :

« et par mode d'organisation de l'alternance, fixé par un accord collectif étendu, ou à défaut, par un arrêté pris sur proposition de la branche professionnelle concernée, après avis de la commission paritaire nationale de l'emploi de la branche ou sur proposition de la commission paritaire interprofessionnelle régionale de l'emploi pour les entreprises non couvertes par une convention collective ».

L'amendement n° 4, présenté par M. Ueberschlag, rapporteur, et M. Novelli, est ainsi rédigé :

« A la fin du premier alinéa du texte proposé pour l'article L. 118-2-2 du code du travail, substituer aux mots : "par arrêté interministériel", les mots : "par accord collectif étendu ou, à défaut, par arrêté interministériel". »

Les amendements n^{os} 43, de M. Gheerbrant, et 20, de M. Préel, ne sont pas défendus.

La parole est à M. Michel Berson, pour défendre l'amendement n^o 54.

M. Michel Berson. Je le retire.

M. le président. L'amendement n^o 54 est retiré.

La parole est à M. le rapporteur, pour soutenir l'amendement n^o 4.

M. Jean Ueberschlag, rapporteur. La commission a adopté cet amendement proposé par M. Novelli.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur l'amendement n^o 4 ?

M. le ministre du travail et des affaires sociales. Je suis désolé, car nous avons fait beaucoup de chemin ensemble, mais le Gouvernement ne peut accepter cet amendement de la commission. En effet, sa mise en œuvre se heurterait à des difficultés pratiques quasiment insurmontables.

L'objectif du projet de loi est de favoriser une répartition plus équilibrée des ressources provenant de la taxe d'apprentissage. Il prévoit ainsi la définition de barèmes permettant de fixer le maximum de ressources collectées par apprenti pour chaque CFA au titre de cette taxe. Ces barèmes doivent être fondés sur des critères objectifs et communs à tous en procédant à des regroupements entre formations comparables par leur niveau et leurs conditions de mise en œuvre – charges de fonctionnement, coût des matériels utilisés. Cette égalité de traitement ne pourra être garantie par un ensemble d'accords collectifs, par essence différents les uns des autres. A titre d'exemple, le coût de référence d'une formation identique pourrait varier d'un accord de branche à un autre. De plus, les formations correspondant à des métiers transversaux ou communs à plusieurs branches n'ont pas vocation à être traitées dans le cadre d'accords de branche.

Je vous avoue, monsieur le rapporteur, que je ne vois pas comment nous pourrions gérer un tel système. Cela dit, pour répondre à la préoccupation exprimée par la commission d'une plus grande concertation, je veux bien accepter de soumettre les barèmes pour avis au conseil national de l'apprentissage ou à une autre instance équivalente. Cela nous permettra d'associer l'ensemble des parties concernées aux travaux préparatoires à la fixation des barèmes. Mais la décision doit rester entre les mains du pouvoir réglementaire.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean Ueberschlag, rapporteur. Les assurances que M. le ministre vient de nous donner me satisfont entièrement.

M. Jean-Yves Chamard. Très bien !

M. Jean Ueberschlag, rapporteur. A titre personnel, je serais donc favorable au retrait de l'amendement de la commission.

M. le président. La parole est à M. Hervé Novelli.

M. Hervé Novelli. Si j'ai proposé un tel amendement c'est parce qu'il me semblait fondamental que la détermination du montant des concours alloués ne dépende par

uniquement d'un arrêté interministériel et que les organisations professionnelles aient la possibilité de fixer un tel montant. Un arrêté interministériel, c'est bien, mais un avis autorisé des acteurs concernés, c'est mieux !

Cela dit, compte tenu des explications de M. le ministre, je retire cet amendement.

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. le ministre du travail et des affaires sociales. Je vous remercie, monsieur Novelli, et je vous confirme qu'un avis sera bien donné au pouvoir réglementaire par le conseil national de l'apprentissage, comme vous le souhaitez.

Il est sage de retirer cet amendement car nous aurons ainsi un système cohérent tout en étant éclairés par des avis, qui seront utiles dans bien des cas.

M. le président. La parole est à M. Germain Gengenwin.

M. Germain Gengenwin. Il est fondamental de retirer cet amendement et je remercie la commission de le faire. En effet, permettre aux branches de décider du barème aurait vidé de tout sens les dispositions sur la péréquation !

M. le président. L'amendement n^o 4 est donc retiré.

Je suis saisi de quatre amendements n^{os} 5, 36, 55 et 12, pouvant être soumis à une discussion commune.

L'amendement n^o 5, présenté par M. Ueberschlag, rapporteur et M. Lefebvre, est ainsi libellé :

« Rédiger ainsi le deuxième alinéa du texte proposé pour l'article L 118-2-2 du code du travail :

« Une fraction de la taxe d'apprentissage est versée soit directement par les redevables de la taxe d'apprentissage, soit par l'intermédiaire d'un des organismes collecteurs mentionnés à l'article L 119-1 au Trésor public, en vue d'une péréquation fixée par une loi de finances et selon des critères arrêtés sur proposition du Conseil national de l'apprentissage. »

Sur cet amendement, je suis saisi de deux sous-amendements.

Le sous-amendement n^o 73, présenté par MM. Gengenwin, Dousset et Guellec, est ainsi libellé :

« Après les mots : "critères arrêtés", rédiger ainsi la fin de l'amendement n^o 5 :

« Après avis du Comité de coordination des programmes régionaux d'apprentissage et de formation professionnelle continue. »

Le sous-amendement n^o 74, présenté par le Gouvernement, est ainsi rédigé :

« A la fin de l'amendement n^o 5, substituer aux mots : "sur proposition", les mots : "après avis". »

L'amendement n^o 36 présenté par MM. Gengenwin, Dousset, Lapp, Weber, Fuchs, Bur et Guellec, est ainsi libellé :

« Rédiger ainsi le deuxième alinéa du texte proposé pour l'article L 118-2-2 du code du travail :

« Une fraction de la taxe d'apprentissage est versée, soit directement par les redevables soit par l'intermédiaire d'un des organismes collecteurs mentionnés à l'article L 119-1, au Trésor public en vue d'une péréquation fixée par une loi de finances et selon des critères arrêtés après avis du comité de coordination des programmes régionaux d'apprentissage et de formation professionnelle continue. »

L'amendement n^o 55, présenté par M. Michel Berson, M. Beauchaud, Mme David et les membres du groupe socialiste est ainsi rédigé :

« Compléter le deuxième alinéa du texte proposé pour l'article L. 118-2-2 du code du travail par la phrase suivante :

« La péréquation sera faite après avis du comité de coordination des programmes régionaux d'apprentissage et de formation professionnelle continue. »

L'amendement n° 12, présenté par MM. Gengenwin, Weber, Lapp, Fuchs, Bur et Reymann, est ainsi rédigé :

« Après le deuxième alinéa du texte proposé pour l'article 118-2-2 du code du travail, insérer l'alinéa suivant :

« La péréquation sera faite après avis du Comité de coordination des programmes régionaux d'apprentissage et de formation professionnelle continue. »

La parole est à M. le rapporteur, pour soutenir l'amendement n° 5.

M. Jean Ueberschlag, rapporteur. Cet amendement, proposé par M. Lefebvre et adopté par la commission, tend à établir un certain équilibre en prévoyant d'affecter une fraction de la taxe d'apprentissage à un fonds de péréquation placé au niveau national. Il s'agit simplement d'éviter que les régions trop riches ne restent trop riches et que les régions trop pauvres ne restent trop pauvres.

M. le président. La parole est à M. Germain Gengenwin, pour soutenir l'amendement n° 36.

M. Germain Gengenwin. Cet amendement a le même objet que le précédent. La seule différence tient au fait que la péréquation serait fixée selon des critères arrêtés « après avis du comité de coordination des programmes régionaux d'apprentissage et de formation professionnelle continue » et non « sur proposition du Conseil national de l'apprentissage ».

M. le président. La parole est à M. Michel Berson, pour défendre l'amendement n° 55.

M. Michel Berson. Nous sommes favorables au principe de la péréquation pour réduire les inégalités entre régions. Le texte proposé par le Gouvernement prévoit que c'est le Trésor qui procédera à cette péréquation, selon des critères définis par lui seul. Nous aurions préféré, quant à nous, qu'elle soit réalisée selon des critères arrêtés sur proposition du comité de coordination des programmes régionaux d'apprentissage et de formation professionnelle continue où siègent toutes les parties concernées : représentants des syndicats et du patronat, représentants des régions et des organismes consulaires. La répartition serait ainsi effectuée selon des critères discutés par l'ensemble des partenaires.

M. le président. La parole est à M. Germain Gengenwin, pour soutenir l'amendement n° 12.

M. Germain Gengenwin. Cet amendement serait satisfait si l'Assemblée adoptait l'amendement n° 5 modifié par le sous-amendement n° 73 prévoyant l'avis du comité de coordination des programmes régionaux d'apprentissage et de formation professionnelle continue.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur ces quatre amendements ?

M. le ministre du travail et des affaires sociales. Le Gouvernement est favorable à l'amendement n° 5 sous réserve de l'adoption du sous-amendement n° 74, qui propose de substituer aux mots : « sur proposition », les mots : « après avis », du conseil national de l'apprentissage. Si l'amendement n° 5 ainsi modifié était adopté, les autres amendements n'auraient plus de raison d'être.

Un tel dispositif, qui présente l'avantage d'être à la fois souple et rapide, permettrait de réaliser une péréquation efficace entre régions.

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur les amendements n°s 36, 55 et 12 ?

M. Jean Ueberschlag, rapporteur. Le sous-amendement du Gouvernement n'a pas été examiné par la commission mais, à titre personnel, j'y suis favorable.

Quant aux amendements n°s 36, 55 et 12, ils ne sont pas en cohérence avec la décision que nous avons prise ce matin de créer le Conseil national de l'apprentissage.

M. le président. La parole est à M. Jean-Yves Chamard.

M. Jean-Yves Chamard. Je suis heureux que le Gouvernement accepte l'amendement de la commission mais sa rédaction me paraît incomplète. En effet, il fait disparaître le deuxième alinéa du texte proposé pour l'article L. 118-2-2 du code du travail puisqu'il en propose une autre rédaction. D'après le premier alinéa de cet article, aucun CFA ne peut recevoir une somme supérieure à un certain niveau. Or le deuxième alinéa avait précisément pour objet de prévoir ce qui se passerait si un CFA se retrouvait avec des ressources supérieures au maximum prévu. Il faudrait donc le conserver. C'est pourquoi je vous suggère de modifier l'amendement n° 5 en remplaçant les mots : « Rédiger ainsi le deuxième alinéa », par les mots : « Ajouter après le deuxième alinéa ».

M. le président. La parole est à M. Jean-Jacques Weber.

M. Jean-Jacques Weber. Il est question, dans l'amendement n° 5, d'un conseil national de l'apprentissage. Pour ma part, je préfère largement l'amendement de M. Gengenwin, que j'ai cosigné, qui propose de soumettre la péréquation à l'avis d'un comité de coordination des programmes régionaux d'apprentissage et de formation professionnelle continue. En effet, ce comité a le mérite d'exister et cela nous éviterait de créer une nouvelle machine à caractère national et centralisé, comme j'ai eu l'occasion de le dire hier dans mon intervention.

M. le président. La parole est à M. Serge Poignant.

M. Serge Poignant. Je soutiens l'amendement n° 5. En effet, comme l'a dit M. le rapporteur, nous venons d'adopter un amendement créant le conseil national de l'apprentissage. Donc soyons cohérents et donnons lui un contenu !

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. le ministre du travail et des affaires sociales. Je veux simplement répondre à M. Chamard qu'il faut laisser à la région le soin de faire la régulation entre CFA. La péréquation nationale entre les régions n'enlève rien au pouvoir des instances régionales d'opérer une ventilation entre les CFA de leur ressort. Les choses s'articulent bien. Le système proposé me paraît cohérent et devrait pouvoir fonctionner correctement.

M. le président. La parole est à M. Germain Gengenwin, pour soutenir le sous-amendement n° 73.

M. Germain Gengenwin. Je propose que la péréquation soit fixée « après avis du comité de coordination des programmes régionaux d'apprentissage et de formation professionnelle continue » et non « sur proposition du conseil national de l'apprentissage ».

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean Ueberschlag, rapporteur. La commission s'était montrée favorable à la création d'un conseil national de l'apprentissage et notre assemblée vient d'adopter une telle proposition. Je propose donc que nous nous en tenions à l'amendement n° 5 compte tenu de la modification proposée par le Gouvernement.

M. le président. Je mets aux voix le sous-amendement n° 73.

(Le sous-amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Je mets aux voix le sous-amendement n° 74.

(Le sous-amendement est adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 5, modifié par le sous-amendement n° 74.

(L'amendement, ainsi modifié, est adopté.)

M. le président. En conséquence, les amendements n°s 36, de M. Gengenwin, 55 de M. Berson et 12 de M. Gengenwin n'ont plus d'objet.

L'amendement n° 22 de M. Prétel n'est pas défendu.

MM. Novelli, Perrut et Meylan ont présenté un amendement, n° 34, ainsi rédigé :

« I. – Substituer aux deux derniers alinéas du V de l'article 1^{er}, l'alinéa suivant :

« Art. L. 118-5. – Les apprentis sont affiliés au régime de l'assurance sociale des étudiants. Les articles L. 381-3 à L.381-11 et R. 381-5 à R. 381-33 du code de la sécurité sociale leur sont applicables. »

« II. – Compléter cet article par le paragraphe suivant :

« La perte de recettes pour la sécurité sociale est compensée, à due concurrence, par la création d'une taxe additionnelle aux droits de consommation prévus aux articles 403, 575 et 575 A du code général des impôts. »

La parole est à M. Hervé Novelli.

M. Hervé Novelli. Dans la ligne de mon intervention lors de la discussion générale, cet amendement traduit la volonté de hisser la filière de la formation professionnelle par l'apprentissage au niveau de la filière classique de formation par l'éducation nationale.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean Ueberschlag, rapporteur. La commission a rejeté cet amendement, car elle a estimé qu'il sortait du cadre de notre débat.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre du travail et des affaires sociales. Le Gouvernement partage le point de vue de la commission. J'ajoute qu'une telle disposition serait particulièrement inopportune car elle pourrait inquiéter les jeunes apprentis en leur faisant croire que leurs droits aux prestations en espèces sont susceptibles d'être remis en cause. En outre, elle créerait un déficit de plus de 1,6 milliard de francs pour le régime général. Je suis donc très catégorique : nous ne pouvons pas adopter aujourd'hui un tel amendement qui, comme l'a dit Jean Ueberschlag, sort de l'épure de ce texte.

M. le président. La parole est à M. Michel Berson.

M. Michel Berson. Je suis contre cet amendement pour deux raisons. La première vient d'être explicitée par le rapporteur et par M. le ministre : il n'a qu'un rapport

très lointain avec notre texte. De plus, la disposition qu'il propose viendrait perturber un débat déjà peu clair concernant la sécurité sociale.

La deuxième raison de mon opposition est que cet amendement pose un problème de fond, celui du statut de l'apprenti : est-il un salarié en formation ou bien un étudiant bénéficiant d'un contrat de travail ? Selon la réponse, on adopte une position différente.

Je l'ai dit dans la discussion générale, notre système de formation professionnelle des jeunes repose sur deux grands piliers, la formation sous statut scolaire – c'est une formation technologique et professionnelle – et la formation sous contrat de travail. C'est cette dualité qui constitue la richesse et l'originalité de ce système.

Les apprentis sont en formation, certes, mais ce sont d'abord et surtout des salariés, puisqu'ils ont un contrat de travail. A ce titre, ils ne peuvent donc pas relever du régime de sécurité sociale des étudiants. Ou alors ce serait considérer que les apprentis sont d'abord des élèves, des étudiants, et accessoirement des salariés. A ce moment, il faudrait fusionner les deux grandes filières, celle des formations en alternance sous contrat de travail et celle de la formation professionnelle sous statut scolaire, et ce n'est pas possible.

Donc, au-delà des considérations relevant de l'organisation de la sécurité sociale, l'amendement de M. Novelli pose un problème de fond, et je le remercie de l'avoir présenté car il m'a permis ce rappel !

M. le président. La parole est à M. Maxime Gremetz.

M. Maxime Gremetz. Cet amendement pose une question de fond. Je ne parle pas de la sécurité sociale, évidemment ; si je comprends bien, il faudrait encore exonérer les patrons et compenser ce qu'ils ne paieront pas. Ça, c'est la préoccupation première. On connaît !

Non, la question de fond est celle du statut réel de l'apprenti, de ses droits, de son type de qualification, du contenu de la formation qui est donné, de sa rétribution, des débouchés qui lui seront offerts à l'issue de cette formation.

Donc, moi aussi je vous remercie, monsieur Novelli, d'avoir déposé cet amendement, qui renvoie à tous ces problèmes !

M. le président. La parole est à Mme Simone Rignault.

Mme Simone Rignault. Dans le droit-fil de mon intervention de ce matin, je suis bien d'accord sur tout ce qui vient d'être dit, notamment à l'instant par M. Gremetz, sur la nécessité de rechercher un statut réel.

Nous devons faire tout ce qui est possible, et dans tous les domaines, pour permettre à l'apprenti d'être un étudiant parmi d'autres, même s'il jouit d'un statut particulier, et nous ne devons en aucun cas manquer ces occasions.

M. le président. La parole est à M. Hervé Novelli.

M. Hervé Novelli. Mme Rignault a raison de le souligner, il y a là un problème de fond. On ne peut pas se contenter de beaux discours sur la nécessaire revalorisation de l'apprentissage. Aujourd'hui, grâce aux gouvernements d'Édouard Balladur et d'Alain Juppé, nous comptons plus de 200 000 apprentis. C'est bien, mais ce n'est pas suffisant.

L'apprentissage est la voie majeure pour résoudre le lancinant problème de l'insertion des jeunes. Dans ce cadre, il faut le doter d'un véritable statut. C'est pour-

quoi j'ai déposé cet amendement. Je suis heureux de constater que, sur ce point, nous sommes tous d'accord ! On me dit que M. de Virville abordera ce problème dans le rapport qu'il est chargé d'élaborer. Dans ces conditions, je retire mon amendement.

M. Maxime Gremetz. Très bien !

M. le président. L'amendement n° 34 est retiré.

MM. Michel Berson, Beauchaud, Mme David et les membres du groupe socialiste ont présenté un amendement, n° 56, ainsi rédigé :

« Compléter l'article 1^{er} par le paragraphe suivant :
« Une partie de la fraction de la taxe d'apprentissage qui n'est pas affectée à la formation des apprentis est affectée au financement des formations assurées par les établissements d'enseignement professionnel et d'enseignement technologique, dont les modalités de collecte et de répartition sont définies par un décret en Conseil d'Etat. »

La parole est à M. Michel Berson.

M. Michel Berson. La taxe d'apprentissage finance les deux filières de la formation professionnelle des jeunes : celle de l'apprentissage et celle assurée par les établissements d'enseignement professionnel et technologique relevant de l'éducation nationale, qu'il s'agisse des établissements publics ou privés et, dans ce dernier cas, qu'ils soient sous contrat d'association ou non.

Le projet de loi met un peu d'ordre dans le financement de la première filière. En revanche, il est muet sur le financement de la seconde. Or, dès l'instant où l'on va abonder les financements au profit des CFA, il est clair que cela se fera, dans une certaine mesure, au détriment des établissements d'enseignement secondaire et supérieur relevant de la formation professionnelle ou technologique.

Par conséquent, il nous paraît essentiel de séparer clairement ce qui reviendra à chacun.

Cet amendement vise donc non pas à créer une nouvelle taxe – on l'a dit, en caricaturant mon propos – mais à affecter une partie du « hors quota », c'est-à-dire une partie des 60 p. 100 du montant de la taxe d'apprentissage, aux établissements d'enseignement professionnel et technologique et de déterminer par décret les modalités de cette affectation.

Notre système, actuellement très opaque, y gagnerait en clarté. Il serait également beaucoup plus juste car, chacun en convient, la répartition se fait dans des conditions d'inégalité flagrante. Donc, notre amendement permettra d'aller un peu plus loin dans la réforme que nous appelons tous de nos vœux, la grande réforme de notre système très complexe de formation professionnelle.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean Ueberschlag, rapporteur. La commission a repoussé cet amendement, car l'objet du projet de loi est d'améliorer l'affectation de la taxe d'apprentissage au profit des CFA. Je voudrais vous rappeler, monsieur Berson, en même temps qu'à mes collègues, que les établissements d'enseignement qui ne sont pas des CFA peuvent obtenir des fonds qui proviennent du « hors quota ». S'ils veulent bénéficier de fonds provenant du quota, il faut qu'ils comprennent un CFA, ou une section d'apprentissage.

M. Michel Berson. Ce n'est pas ce que j'ai dit ! Vous déformez mes propos !

M. Jean Ueberschlag, rapporteur. Je ne déforme pas, j'explique la situation, monsieur Berson ! D'ailleurs, vos propos ne sont pas encore parole d'Évangile, accordez-le-moi !

M. Michel Berson. Non, mais ils sont dignes d'intérêt !

M. Jean Ueberschlag, rapporteur. Je comprends très bien votre souci d'éviter que les intérêts de ces écoles soient mis en danger. Comme je viens de le dire, pour élargir au quota, elles doivent justifier de l'existence d'un CFA ou d'une section d'apprentissage. D'ailleurs, la loi quinquennale, en donnant aux établissements publics d'enseignement la possibilité d'ouvrir des sections d'apprentissage, est allée dans cette direction – et je ne me rappelle pas que vous y ayez été favorable à l'époque ! Toujours est-il que je ne vois pas pourquoi, aujourd'hui, vous voulez faire croire à la représentation nationale que les intérêts des établissements d'enseignement sont lésés, puisqu'on ne touche pas au « hors quota ».

M. Michel Berson. Ce n'est pas l'objet de mon amendement !

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre du travail et des affaires sociales. M. le rapporteur a très bien argumenté. Monsieur Berson, vous savez très bien que nous ne sommes pas en train de légiférer sur le 0,4 p. 100, dit « hors quota ».

M. Michel Berson. C'est bien dommage !

M. le ministre du travail et des affaires sociales. C'est un fait ! Vous ne voulez tout de même pas que l'on modifie les dispositions applicables au financement des premières formations technologiques sans avoir procédé à une concertation préalable avec les parties intéressées ?

M. Germain Gengenwin. Tout à fait !

M. le ministre du travail et des affaires sociales. De plus, il faudrait que vous vous adressiez à M. Bayrou, parce que, moi, je ne suis pas compétent en la matière ! En tout cas, je suis très défavorable à cet amendement !

M. Michel Berson. Justement, M. Bayrou est bien silencieux sur ce projet ! C'est là le problème !

M. le président. La parole est à M. Germain Gengenwin.

M. Germain Gengenwin. En tant que conseiller régional, je devrais être d'accord sur l'amendement de M. Berson car tout le « hors quota » de nos lycées professionnels va au financement des établissements qui relèvent des conseils régionaux. Mais je suis contre, car les lycées professionnels peuvent collecter librement du « hors quota ». Si nous en faisons une obligation, nous créerions alors pour les entreprises une charge supplémentaire, et elles ne s'en sortiraient plus !

M. Michel Berson. Mais si !

M. Germain Gengenwin. Il y aurait le quota, le « hors quota » obligatoire et le « hors quota » libre. Vraiment !...

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 56. (*L'amendement n'est pas adopté.*)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 1^{er}, modifié par les amendements adoptés.

M. Maxime Gremetz. Contre !

(*L'article 1^{er}, ainsi modifié, est adopté.*)

Article 2

M. le président. « Art. 2. – I – Le chapitre VIII du titre I^{er} du livre I^{er} du code du travail est complété par un article L. 118-7 ainsi rédigé :

« Art. L. 118-7. – Les contrats d'apprentissage ouvrent droit à une aide forfaitaire de l'Etat. Cette aide est attribuée sous la forme de versements à l'employeur qui interviennent, distinctement, au titre du soutien à l'embauche d'apprentis et au titre du soutien à l'effort de formation réalisé par l'employeur.

« Le montant de ces versements ainsi que les conditions et modalités de leur attribution sont fixés par décret. Ce décret précise également les conditions dans lesquelles l'employeur est tenu de reverser à l'Etat les sommes indûment perçues. »

« II – Les dispositions du I sont applicables aux contrats conclus à partir du 1^{er} janvier 1996. Elles s'appliquent également aux contrats en cours à cette date, au titre du soutien à l'effort de formation, dans des conditions fixées par décret. »

La parole est à M. Léonce Deprez, inscrit sur l'article.

M. Léonce Deprez. D'expérience, je sais que c'est particulièrement dans les entreprises, les industries petites et moyennes que les contrats d'apprentissage peuvent être développés, et il faut suivre à cet égard le bon exemple allemand.

L'article 2 traite de l'aide forfaitaire de l'Etat comme moyen de stimuler les contrats d'apprentissage. L'objectif est bon. Mais la mesure me paraît illusoire pour les chefs d'entreprise. En effet, l'aide qui est prévue tend à réduire substantiellement les incitations aux entreprises qui engagent des apprentis. Or c'est précisément ce à quoi il faut encourager les chefs d'entreprises en les persuadant qu'ils y trouveront un intérêt. Il faut donc une stimulation, et non une charge supplémentaire !

Par ailleurs, je fais observer que c'est sur le contrat d'apprentissage que pèsent le plus lourdement les contraintes administratives. Il faut en effet s'adresser à trois ministères, le travail, l'éducation, l'intérieur. Ces contraintes, il faut les alléger. Cette forme de formation initiale est la meilleure pour développer les liens entre l'éducation et les entreprises, notamment les PME-PMI qui sont les plus créatrices d'emplois.

M. le président. La parole est à M. Jean-Yves Chamard, également inscrit sur l'article.

M. Jean-Yves Chamard. Monsieur le ministre, nous abordons maintenant le débat sur la modulation. Or, pour moduler convenablement, il faut bien prendre en compte tous les critères sans pour autant verser dans l'ornière du compliqué, de l'illisible. C'est pourquoi il va bien falloir qu'on tranche !

Ne retenir que les critères de l'âge et de la durée est insuffisant, me semble-t-il, puisque, selon sa nature, la formation peut coûter plus ou moins cher.

Un décret doit préciser les conditions dans lesquelles l'employeur est tenu de reverser à l'Etat les sommes indûment perçues. Certes, mais que n'a-t-on prévu dans l'article 1^{er} ce que doit faire un CFA de son trop-perçu ? La région s'en occupe, m'avez-vous répondu, monsieur le ministre. Je suis tout à fait favorable à cette disposition, encore faut-il l'écrire ! Il n'est pas question de revenir en arrière, mais il faudra voir cela au cours de la navette : quand il y a un interdit, il faut prévoir une sanction lorsqu'il n'est pas respecté !

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. le ministre du travail et des affaires sociales. C'est vrai ! Mais comme ce texte n'a pas fait l'objet d'une déclaration d'urgence, nous avons du temps pour trouver la solution. Il faudra préciser ce point dans l'amendement sur la péréquation qui a été adopté.

M. le président. L'amendement n° 25 de M. Prél n'est pas défendu.

M. Ueberschlag, rapporteur, Mmes Aillaud, Marie-Thérèse Boisseau, MM. Prél et Landrain ont présenté un amendement, n° 7 rectifié, ainsi libellé :

Rédiger ainsi le texte proposé pour l'article L. 118-7 du code du travail :

« Art. L. 118-7. – Les contrats d'apprentissage ouvrent droit à une indemnité compensatrice forfaitaire versée par l'Etat à l'employeur. Cette indemnité se compose d'une aide à l'embauche d'apprentis et d'une indemnité de soutien à l'effort de formation réalisé par l'employeur.

« L'indemnité de soutien à l'effort de formation est modulée en fonction du nombre de salariés, de la durée, du type, du niveau de la formation suivie par l'apprenti et selon un barème fixé par décret pris après avis du Conseil national de l'apprentissage créé à l'article L. 115-1 A. Ce décret précise les conditions dans lesquelles l'employeur est tenu de reverser à l'Etat les sommes indûment perçues. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean Ueberschlag, rapporteur. Cet amendement, qui a été adopté par la commission, vise à remplacer la notion « d'aide de l'Etat » par celle « d'indemnité compensatrice », qui correspond davantage à la philosophie du projet de loi. Il prévoit également la nécessaire modulation de l'indemnité de soutien à la formation et fixe les critères.

M. le président. Sur cet amendement, je suis saisi de plusieurs sous-amendements.

Le sous-amendement n° 69, présenté par MM. Michel Berson, Beauchaud, Mme David et les membres du groupe socialiste, est ainsi rédigé :

« Dans la deuxième phrase du premier alinéa de l'amendement n° 7 rectifié, après les mots : "soutien à l'effort de formation", insérer les mots : ", notamment pour la formation du ou des tuteurs chargés de l'accueil du ou des apprentis dans l'entreprise, ." »

La parole est à M. Michel Berson.

M. Michel Berson. Les tuteurs, les maîtres d'apprentissage doivent pouvoir apporter aux jeunes en formation tous les soins nécessaires, aussi bien au niveau du suivi professionnel qu'au-delà, au niveau du suivi social du jeune. Leur formation est importante. Ce sous-amendement vise à faire en sorte qu'il en soit tenu compte dans le dispositif mis en place.

M. le président. Mes chers collègues, j'invite chacun à faire un effort de concision pour essayer de terminer l'examen des sous-amendements à treize heures. Merci d'avance.

Quel est l'avis de la commission sur le sous-amendement n° 69 ?

M. Jean Ueberschlag, rapporteur. La commission n'a pas examiné le sous-amendement n° 69, mais je rappellerai à l'assemblée qu'elle a rejeté un amendement identique. Donc avis défavorable.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre du travail et des affaires sociales. Avis défavorable.

M. le président. La parole est à M. Germain Gengenwin.

M. Germain Gengenwin. Je suis absolument contre l'emploi du mot « indemnité ». Préciser dans le texte que le maître d'apprentissage a droit à une indemnité qui reviendrait à rabaisser la formation. Les entreprises qui ont des apprentis n'ont pas à être indemnisées puisque l'Etat leur alloue une aide sous forme de prime unique.

M. le président. La parole est à M. Maxime Gremetz.

M. Maxime Gremetz. Ce que vient de dire M. Gengenwin est tout à fait exacte.

M. Germain Gengenwin. On rabaisse la formation !

M. Maxime Gremetz. Je déplore aussi la globalisation qui est faite. PME, artisans, dont vous parlez beaucoup, ou grandes entreprises : le régime est le même. Pourtant, le Président de la République reproche à ces entreprises d'empocher toutes les aides sans créer d'emploi et sans former d'apprentis. Au nom de l'égalité, c'est l'inégalité la plus totale que vous faites prévaloir.

Je suis donc contre l'amendement n° 7 rectifié, monsieur le président.

M. le président. Nous en sommes au sous-amendement n° 69 sur l'amendement n° 7 rectifié.

M. Maxime Gremetz. En outre, parmi les critères retenus – nombre de salariés, durée, type et niveau de la formation suivie – je ne comprends pas que celui du résultat ne soit pas pris en compte. La formation doit pourtant bien déboucher sur un emploi. C'est un devoir pour les entreprises qui doivent d'autant plus s'en acquitter qu'elles reçoivent une aide importante de l'Etat. Mais, une fois de plus, on ne demande rien en contrepartie aux entreprises, à croire que vous n'écoutez pas M. Juppé. N'a-t-il pas déclaré que, dorénavant, on ne donnerait plus qu'en contrepartie de la création d'emplois, notamment pour les jeunes ?

En outre, si l'on s'en tient aux termes de l'amendement n° 7 rectifié, nous ne pourrions discuter du barème puisque celui-ci sera fixé par décret.

M. Jean Ueberschlag, rapporteur. Après avis du conseil national de l'apprentissage.

M. Maxime Gremetz. Le conseil national de l'apprentissage est donc plus important que le comité de coordination !

M. Germain Gengenwin. Il dépend du comité de coordination.

M. Maxime Gremetz. C'est bien ce que je dis. Or il aurait plus de pouvoir. C'est un non-sens absolu. Comment un tel système pourrait-il fonctionner ! Cette nouvelle rédaction de l'article L. 118.7 du code du travail pose plus de problème qu'elle n'en résout.

M. le président. Je mets aux voix le sous-amendement n° 69.

(Le sous-amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Je suis saisi de deux sous-amendements, n° 75 rectifié et 70, pouvant être soumis à discussion commune.

Le sous-amendement n° 75 rectifié, présenté par le Gouvernement, est ainsi libellé :

« Rédiger ainsi le début de la première phrase du dernier alinéa de l'amendement n° 7 rectifié : « L'indemnité de soutien à l'effort de formation peut être modulée en fonction de l'âge de l'apprenti, et de la durée de la formation selon un barème fixé par décret... (le reste sans changement). »

Le sous-amendement n° 70, présenté par MM. Michel Besson, Beauchand, Mme David et les membres du groupe socialiste, est ainsi rédigé :

« Dans la première phrase du deuxième alinéa de l'amendement n° 7 rectifié, après les mots : « du niveau de formation suivie par l'apprenti », insérer les mots : « , du suivi du jeune à l'issue de sa formation pour assurer son embauche dans la branche ou le secteur professionnel concerné ». »

La parole est à M. le ministre pour soutenir le sous-amendement n° 75 rectifié.

M. le ministre du travail et des affaires sociales. Le Gouvernement est favorable à l'amendement n° 7 rectifié de la commission. Il a toutefois souhaité le sous-amender.

Comme je l'ai déjà dit à plusieurs reprises, il convient en effet de moduler la prime en fonction de différents critères, mais, et je rejoins là Jean-Yves Chamard, il faut éviter, ce faisant, de rendre le système trop complexe.

Conformément à ce qui avait été envisagé lors du sommet social, le Gouvernement propose donc de majorer le montant de l'aide en fonction de deux critères. D'une part, l'âge de l'apprenti, c'est-à-dire que, lorsque l'apprenti est âgé de dix-huit ans ou plus, la référence de 13 000 francs sera majorée. D'autre part, la durée de la formation, c'est-à-dire que, au-delà de 600 heures annuelles et dans la limite de 900, chaque heure de formation sera augmentée.

Voilà les deux critères que le Gouvernement vous propose et dont nous pouvons débattre bien sûr.

M. le président. La parole est à M. Michel Berson, pour soutenir le sous-amendement n° 70.

M. Michel Berson. Le texte a prévu que l'aide financière aurait un double objet : soutenir l'embauche, puisqu'il est prévu de verser 6 000 francs aux entreprises qui embauchent un jeune apprenti, et soutenir l'effort de formation. Et, si j'en crois ce que M. le ministre vient de nous indiquer, l'indemnité de soutien à l'effort de formation sera fonction de l'âge et de la durée, c'est-à-dire qu'elle pourra être de deux ou trois fois 10 000 francs par an puisque la durée du contrat peut être d'un, deux ou trois ans.

Mais cette modulation se fera-t-elle à budget constant ou avec une enveloppe plus importante ? Dépasserons-nous les 26 000 francs sur deux ans ? Nous n'en savons rien. Le ministre ne s'est pas encore prononcé. On pourrait très bien imaginer qu'on accorde un peu moins de 10 000 francs par an pour les formations les moins coûteuses et un peu plus de 10 000 pour les plus coûteuses, c'est-à-dire celles qui concernent des apprentis plus âgés et dont le niveau de formation est plus élevé – niveaux II, III ou IV. Monsieur le ministre, pourriez-vous nous répondre clairement sur ce point ?

Par notre sous-amendement n° 70, nous voulons faire en sorte que l'aide forfaitaire de l'Etat ait pour objet de soutenir son seulement l'embauche et l'effort de formation, mais également l'effort réalisé par les entreprises pour que les jeunes, à l'issue de leur formation, accèdent

véritablement à un emploi. N'est-ce pas là, en effet, la finalité de l'apprentissage ? C'est la raison pour laquelle il serait souhaitable que l'aide forfaitaire soit également de nature à inciter les entreprises à faire un effort de suivi et d'insertion dans l'emploi du jeune qui a été formé, aussi bien dans l'entreprise qui a formé que dans les autres de la même branche.

Ce point est très important. En effet, une enquête réalisée par l'éducation nationale en 1994 a montré qu'un peu moins de 40 p. 100 des jeunes apprentis trouvaient un emploi stable à l'issue de leur formation, dans les six mois qui suivaient l'obtention du diplôme. Les entreprises doivent assurer une formation mais également se pencher sur le problème de l'insertion professionnelle des jeunes.

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur ces deux sous-amendements ?

M. Jean Ueberschlag, rapporteur. S'agissant du sous-amendement n° 70, j'ai le sentiment que la première partie de la demande de M. Berson est satisfaite par l'amendement n° 7 rectifié. Sur la deuxième partie, je donne un avis défavorable. J'estime en effet que, au regard de l'insertion, la situation des jeunes qui n'ont pas suivi d'apprentissage est beaucoup plus difficile.

M. le ministre du travail et des affaires sociales. Absolument !

M. Jean Ueberschlag, rapporteur. Le sort des apprentis est tout de même – il faut rendre cette justice au système de l'apprentissage – beaucoup plus satisfaisant.

Donc, avis défavorable sur le sous-amendement n° 70.

Quant au sous-amendement n° 75 rectifié, j'ai bien entendu que les critères de modulation que nous propose le Gouvernement seraient un peu moins nombreux. Monsieur le ministre, puisque vous vous êtes dit ouvert à la discussion, ne pourrait-on pas ajouter à votre sous-amendement un troisième critère qui me semble important, celui du nombre de salariés dans l'entreprise ? Nous pourrions alors souscrire à votre sous-amendement.

M. le président. La parole est à M. Jean-Yves Chamard.

M. Jean-Yves Chamard. Je précise d'abord que, sur le fond, je suis favorable à l'amendement n° 7 rectifié. Je crains toutefois, cher rapporteur, qu'en ajoutant un critère supplémentaire, celui du nombre de salariés, on n'ouvre la voie de la complexité et que, finalement, le dispositif ne soit plus compréhensible. En outre, on peut s'interroger sur le bien-fondé du choix de ce nouveau critère. Car si comme vous je suis tenté de croire que, plus l'entreprise est petite, plus il faut l'aider, il s'avère que ce sont les grandes entreprises qui demandent une aide supplémentaire.

Quant au sous-amendement n° 75 rectifié, il me donne satisfaction, à cela près que je fais mienne la remarque de Germain Gengenwin sur la notion d'indemnité compensatrice forfaitaire. Elle n'est en effet ni très dynamique ni très positive. Peut-être pourrait-on substituer à cette notion d'indemnité celle de participation ? En effet, la notion de « participation » est plus positive et comporte, pour certains d'entre nous, une connotation forte. En outre, il s'agit bien d'une participation de l'Etat plutôt que d'une indemnité compensatrice forfaitaire.

Telle est la modification que je vous propose, monsieur le ministre.

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. le ministre du travail et des affaires sociales. Monsieur Berson, c'est clair, net et précis, nous envisageons une « modulation-majoration ».

Monsieur le rapporteur, il m'est difficile d'accepter le critère supplémentaire que vous proposez. Certes, je vous ai dit en aparté que je n'étais pas *a priori* défavorable à l'idée de tenir compte du nombre de salariés. Mais je crains que cette précision ne donne lieu en fait à maintes interprétations. En dedira-t-on qu'on veut favoriser les petites entreprises ? Ou plutôt les grandes ? C'est complexe. Je serais donc plutôt enclin à vous demander pour l'instant de patienter. Nous allons y réfléchir d'ici à la deuxième lecture. Je préférerais que, dans un premier temps, vous adoptiez le sous-amendement du Gouvernement en l'état, tout en sachant que la réflexion sur ce point est ouverte.

M. Jean-Yves Chamard. Et sur la modification que je propose, monsieur le ministre ?

M. le ministre du travail et des affaires sociales. Je ne vois pour ma part aucun inconvénient à substituer au mot « indemnité » le mot « participation ». Je ne sais ce qu'en pense la commission.

M. le président. La parole est à M. Maxime Gremetz.

M. Maxime Gremetz. Monsieur le ministre, vous ne m'avez pas répondu : comment justifiez-vous que ce soit le conseil national de l'apprentissage et non le comité de coordination, qui donne un avis ?

Par ailleurs, je maintiens qu'il faut prendre en compte la situation financière des entreprises. On ne peut pas donner la même chose à toutes. Il faut distinguer celles qui font un effort pour l'apprentissage. Ce sont souvent les petites et moyennes entreprises qui, pourtant, ont souvent moins de moyens. Voilà un vrai critère de modulation. Je rejoins par là-même la préoccupation de M. Berson en matière de suivi du jeune à l'issue de sa formation. Nous devons être sûrs qu'il sera embauché dans la branche ou le secteur professionnel concerné. C'est le « donnant-donnant » réclamé aujourd'hui au patronat par le Président de la République et par le Premier ministre.

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur la proposition de M. Chamard ?

M. Jean Ueberschlag, rapporteur. Monsieur le président, je suis obligé de m'en tenir à la décision de la commission. Je ne me sens le droit ni d'apporter une modification ni d'improviser.

M. Michel Berson. Réunissez la commission pour en délibérer !

M. Jean Ueberschlag, rapporteur. Nous avons l'occasion d'en discuter avant la deuxième lecture.

M. le président. Je mets aux voix le sous-amendement n° 75 rectifié.

(Le sous-amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, le sous-amendement n° 70 n'a plus d'objet.

MM. Michel Berson, Beauchaud, Mme David et les membres du groupe socialiste ont présenté un sous-amendement, n° 71, ainsi rédigé :

« Compléter le deuxième alinéa de l'amendement n° 7 rectifié par les mots : « , notamment en cas de rupture du contrat de travail ». »

La parole est à M. Michel Berson.

M. Michel Berson. Si j'ai bien compris, l'aide à l'embauche et l'indemnité de soutien à l'effort de formation devront être remboursées si le contrat ne parvient

pas à son terme. Un décret précisera les conditions dans lesquelles l'employeur sera tenu de reverser à l'Etat les sommes indûment perçues. Nous souhaitons, quant à nous, que ces sommes soient également remboursées en cas de rupture du contrat de travail.

En effet, la prime de 6 000 francs sera versée dès la signature du contrat d'apprentissage. Or nous savons qu'un contrat d'apprentissage sur quatre fait l'objet d'une rupture, soit du fait de l'apprenti, soit de celui de l'employeur, avant la fin du troisième mois qui suit la signature du contrat. Par conséquent, il faudrait que, dans ce cas précis, l'entreprise rembourse effectivement l'aide versée par l'Etat.

De même, l'aide à l'effort de formation est versée à l'issue de la première, puis de la deuxième et, enfin, de la troisième année de formation. Mais là aussi, des ruptures peuvent intervenir. C'est la raison pour laquelle nous souhaitons que le texte de loi présente une garantie. C'est l'objet de notre sous-amendement.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean Ueberschlag, rapporteur. La commission a émis un avis défavorable.

L'indemnité de soutien à la formation est versée à la fin de l'année de formation. Or je rappelle que les contrats d'apprentissage sont signés pour des périodes correspondant à l'année scolaire. Ils ne couvrent donc pas des années pleines.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre du travail et des affaires sociales. Avis défavorable avec les mêmes arguments que le rapporteur.

M. le président. La parole est à M. Maxime Gremetz.

M. Maxime Gremetz. Je suis pour le sous-amendement.

M. le président. Je mets aux voix le sous-amendement n° 71.

(Le sous-amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Compte tenu de l'heure, la suite de la discussion est renvoyée à la prochaine séance.

4

ORDRE DU JOUR

M. le président. Cet après-midi, à quinze heures, deuxième séance publique :

Questions au Gouvernement ;

Suite de la discussion du projet de loi n° 2470 portant réforme du financement de l'apprentissage :

M. Jean Ueberschlag, rapporteur au nom de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales (rapport n° 2510) ;

Discussion, en deuxième lecture, du projet de loi n° 2506 relatif au supplément de loyer de solidarité ;

M. Joseph Klifa, rapporteur au nom de la commission de la production et des échanges (rapport n° 2511).

La séance est levée.

(La séance est levée à treize heures.)

*Le Directeur du service du compte rendu intégral
de l'Assemblée nationale,
JEAN PINCHOT*

ANNEXE AU PROCÈS-VERBAL de la 1^{re} séance du mercredi 7 février 1996

SCRUTIN (n° 275)

sur l'amendement n° 31 de M. Gremetz avant l'article premier du projet de loi portant réforme du financement de l'apprentissage (négociations avec les organisations syndicales afin d'engager une réforme des lois sur l'apprentissage)

Nombre de votants	42
Nombre de suffrages exprimés	42
Majorité absolue	22
Pour l'adoption	6
Contre	36

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

ANALYSE DU SCRUTIN

Groupe R.P.R. (258) :

Contre : 17 membres du groupe, présents ou ayant délégué leur droit de vote.

Non-votant : M. Philippe **Séguin** (président de l'Assemblée nationale).

Groupe U.D.F. (205) :

Contre : 18 membres du groupe, présents ou ayant délégué leur droit de vote.

Non-votant : M. Claude **Gaillard** (président de séance).

Groupe socialiste (61) :

Pour : 2 membres du groupe, présents ou ayant délégué leur droit de vote.

Groupe République et Liberté (24) :

Pour : 2 membres du groupe, présents ou ayant délégué leur droit de vote.

Contre : 1. – M. Pierre **Gascher**.

Groupe communiste (23) :

Pour : 2 membres du groupe, présents ou ayant délégué leur droit de vote.

Non-inscrits (2).

